

Compte rendu du Conseil Communautaire du 29 juin 2017

L'an deux mil dix-sept et le vingt-neuf du mois de juin, les membres du Conseil Communautaire, dûment convoqués, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Arthur FINZI.

Date de la convocation: 20 juin 2017

Nombre de conseillers en exercice: 99

Présents: M. Romain MORLANNE (Aast), Mme Myriam CUILLET (Abère), M. Christian ROCHE (Andoins), Mme Maité POTHIN (Anoye), Mme Marie-Odile RIGAUD (Arricau-Bordes), Mme Martine LOUSTAU (Arrien), M. Michel CANTOUNET (Arroses), M. Philippe TRUCO (Aurions-Idernes), M. Vincent ROUSTAA (Baleix), M. Bernard BURON (Barinque), M. Maurice MINVIELLE (Barzun), M. François DUBERTRAND (Bétraçq), M. Michel ARRIBE (Buros), Mme Marie-Claude CHATELIN (Buros), M. Charles MURILLO (Cadillon), M. Robert GAYE (Castillon-Lembeye), M. Raymond SANSOT (Corbère-Aberes), Mme Christine PHESANS (suppléante Cosledaa-Lube-Boast), M. Jean-Michel VIGNAU (Escures), M. Xavier BOUDIGUE (Eslourenties-Daban), Mme Régine BERGERET (Espechède), M. Jean-Pierre BARRERE (Espoey), M. Michel MAGENDIE (Gabaston), Mme Martine MONTAGUT (Ger), M. Bernard POUBLAN (Ger), M. André MAGENDIE (Gomer), Mme Yolande COUSTET (Higuères-Souye), M. Olivier LARBIOUZE (Hours), M. Rémy NAUDE (suppléant Labatmale), M. Emmanuel MERCIER (suppléant Lalongue), M. Patrick BARBE (Lannecaube), M. Michel JANTROY (Lassere), M. Jean-Michel DESSERE (Lembeye), M. Bernard MARCHENAY (Lespielle), M. Christophe SUAREZ (suppléant Lespourcy), M. Jean-Paul LAGARRUE (Limendous), M. Fabien MINVIELLE (Livron), M. Bernard CACHEIRO (Lombia), M. Daniel VELEZ (Lucgarier), M. Arnaud BRIERE (Lussagnet-Lusson), Mme Eliane CAPDEVIELLE (Maspie-Lalouquere-Juillacq), M. Dino FORTE (Morlaàs), M. Pierre COSTE (Morlaàs), M. Robert DEMONTE (Morlaàs), M. Jean-Claude GARIMBAY (Morlaàs), Mme Eliane LAPORTE-LIBSON (Morlaàs), M. Joël SEGOT (Morlaàs), M. Claude BORDE-BAYLACQ (Nousty), M. DAVID Gilbert (Nousty), Mme Sylvie POUTS (Nousty), M. Jean-Marc FOURCADE (Ouillon), M. Pierre ARMAU (Peyrelongue-Abos), M. Serge PARZANI (suppléant Ponson-Dessus), M. Didier LARRAZABAL (Pontacq), Mme Monique LARBEOU (Pontacq), Mme Françoise LARRE (Pontacq), M. Henri SOUSBIELLE (Pontacq), M. Christophe VOISIN (Pontacq), M. Alban LACAZE (Riupeyrous), M. Frédéric CAYRAFOURCQ (Saint-Armou), M. Arthur FINZI (Saint-Castin), M. Bruno LABORDE-LOUSTAU (suppléant Saint-Jammes), M. Benoît MARINE (Saint-Laurent-Bretagne), M. Philippe CASTETS (Samsons-Lion), M. Bernard LASSERE (Saubole), M. Lucien LARROZE (Sedzère), M. René BAUD (Séméacq-Blachon), M. Stéphane PEDEBOY (Serres-Morlaàs), M. Michel CHANTRE (Simacourbe), M. Alain TREPEU (Soumoulou), Mme Dominique BAZES (Soumoulou), Mme Sylvette NOGUES (Urost),

Représentés: M. Yvan DEBOSSÉ (Bernadets) ayant donné pouvoir à M. Michel MAGENDIE, M. Thierry CARRERE (Buros) ayant donné pouvoir à M. Michel ARRIBE, Mme Josiane VAUTTIER (Buros) ayant donné pouvoir à Mme Marie-Claude CHATELIN, Mme Isabelle MONTAUBAN (Luc-Armau), ayant donné pouvoir à M. Michel CHANTRE, M. Robert CARTER (Maucor) ayant donné pouvoir à M. Arthur FINZI, Mme Sandrine COPIN-CAZALIS (Morlaàs) ayant donné pouvoir à Mme Eliane LAPORTE-LIPSON, Mme Chrystelle CAZENAVE (Pontacq) ayant donné pouvoir à M. Henri SOUSBIELLE,

Absents excusés: Mme Christelle DESCLAUX (Anos), M. Claude LAGARRUE (Bassillon-Vauze), M. Francis SEBAT (suppléant Bedeille), M. Georges LAMAZERE (Crouseilles), M. Jean-Pierre JEANTET (Escoubès), M. Jean-Jacques LASCASSIES (Espoey), M. Pierre PEILHET (Gayon), M. Jean-Paul MATTEI (Ger), Mme Evelyne PONNEAU (Ger), Mme Elisabeth BOINOT (Gerderest), M. Frédéric LAHORE (Lourties), M. Christian ROUMIGOU (Lucarre), M. Marc GAIRIN (Momy), M. Alain DEPOORTER (Monassut-Audiracq), M. Gabriel HUGUES (Moncaup), Mme Annick CARPENTIER-CHAMPROUX (Monpezat), M. Gérard CONGIU (Morlaàs), Mme Huguette DOMENGES (Morlaàs), Mme Pierrette LASSEGNORE (Morlaàs), M. Bernard MASSIGNAN (Soumoulou).
M. Alban LACAZE a été élu secrétaire.

Après avoir effectué l'appel nominal des élus, le Président a constaté que les règles de quorum étaient acquises.
Les comptes rendus des séances du 13 avril 2017 et 11 mai 2017 ont été approuvés à l'unanimité.

En préambule, le Président demande à Monsieur BURON d'informer ses collègues quant aux dispositions du décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques. Ainsi, la semaine de 4 jours présente pour 2017-2018 un caractère dérogatoire: le maire doit saisir le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale avant le 6 juillet lequel a jusqu'au 13 juillet pour se prononcer, le Conseil d'Ecole s'étant auparavant prononcé avec une large majorité. Bien entendu, il est tout à fait possible de rester à 4,5 jours.

Monsieur FORTE propose que l'ensemble des maires de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn prenne une position cohérente et solidaire. Ainsi, sur Morlaàs, les parents souhaitent la concentration des TAP sur le mercredi matin ! Il suggère notamment que si certains choisissent le retour à la semaine de 4 jours, ce soit dans le même cadre qu'antérieurement.

Le Président constate qu'encore une fois les maires se trouvent être les otages d'une réunion qui ne cessent d'évoluer.

Le Directeur Académique de l'Education Nationale ne connaissait pas sa position il y a seulement dix jours ! Aussi, le Président est d'avis que le rythme scolaire sur la Communauté de Communes du Nord Est Béarn soit celui de 4,5 jours afin d'étudier sereinement ensemble le passage à 4 jours. La Communauté de Communes du Nord Est Béarn ne peut quand même pas ouvrir un Accueil de Loisirs Sans Hébergement le mercredi toute la journée. : c'est à l'Etat de gérer le temps scolaire et non aux maires. Par ailleurs, est-ce bien les enfants qui sont au centre du débat ?

Monsieur VELEZ considère, quant à lui, qu'il faut laisser les maires et les conseils d'école l'entière liberté de décision. Il ne voit pas pour quelle raison passer autant de temps sur un point qui n'était même pas à l'ordre du jour !

FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES Règlement intérieur

Les règles de fonctionnement des conseils communautaires renvoient très largement à celles applicables aux conseils municipaux (art. L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) : « Les dispositions du chapitre 1er du titre II du livre 1er de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre. »

Pour l'application des dispositions des articles L. 2121-8, L. 2121-9, L. 2121-11, L. 2121-12, L. 2121-19 et L. 2121-22 et L2121-27-1, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus. ».

Ainsi, l'article L.2121-8 stipule que « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif. »

Certaines dispositions doivent figurer dans le règlement intérieur :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires ;
- les conditions de consultation par les élus des projets de contrats ou de marchés ;
- la fréquence et les règles de présentation et d'examen des questions orales ;
- les modalités du droit d'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Hormis ces mentions obligatoires, l'assemblée délibérante possède une totale liberté pour organiser son propre fonctionnement, dans le respect bien entendu des lois, règlements et principes généraux du droit. Toutefois, il faudra impérativement veiller à ce que le règlement intérieur ne porte que sur des mesures concernant le fonctionnement de l'assemblée.

Le règlement intérieur constitue une mesure d'ordre intérieur. Il peut être déféré devant le Tribunal Administratif par un recours pour excès de pouvoir. Un recours peut également être exercé si une délibération est prise en méconnaissance d'une disposition du règlement intérieur ; l'acte ne pourra toutefois être annulé que si l'irrégularité commise revêt un caractère substantiel.

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
du
NORD EST BEARN

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Les modalités de fonctionnement du conseil municipal et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales (Art. L. 5211-1 faisant référence aux art. L. 2121-8, L. 2121-9, L. 2121-11, L. 2121-12, L. 2121-19 et L. 2121-22 et L2121-27-1) et les dispositions du présent règlement établi, en application de l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales.

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I : Réunions du conseil communautaire.....	3
Article 1 : Périodicité des séances	3
Article 2 : Convocations	3
Article 3 : Ordre du jour	3
Article 4 : Accès aux dossiers	3
Article 5 : Questions orales	3
Article 6 : Questions écrites	4
CHAPITRE II : Commissions	4
Article 7 : Création des commissions communautaires	4
Article 8 : Fonctionnement des commissions communautaires	4
Article 9 : Comités consultatifs	4
CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil communautaire	4
Article 10 : Présidence	4
Article 11 : Quorum	4
Article 12: Pouvoirs.....	5
Article 13 : Secrétariat de séance	5
Article 14 : Personnel communautaire et intervenants extérieurs.....	5
Article 15 : Accès et tenue du public	5
Article 16 : Séance à huis clos	5
Article 17 : Police de l'assemblée	5
CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations	5
Article 18 : Déroulement de la séance.....	5
Article 19 : Débats ordinaires	6
Article 20 : Débat d'orientation budgétaire.....	6
Article 21 : Suspension de séance.....	6
Article 22 : Amendements	6

Article 23 : Votes.....	6
CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions	6
Article 24 : Procès-verbaux	6
Article 25 : Comptes rendus	6
CHAPITRE VI : Dispositions diverses	7
Article 26 : Comité des Maires.....	7
Article 27 : Le bulletin d'informations générales.....	7
Article 28 : Modification du règlement.....	7
Article 29 : Recours.....	7

CHAPITRE I : Réunions du conseil communautaire

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Il se réunit et délibère à la Maison de la Communauté ou dans un autre lieu situé sur le territoire communautaire, conformément à la délibération n° 2017-1402-5.2-4 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Par application de l'article L. 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Président peut réunir le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Président. Elle est affichée au siège de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn et adressée par mail auprès des mairies formant le territoire communautaire.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que les questions portées à l'ordre du jour.

L'envoi des convocations aux membres du conseil communautaire – délégués titulaires et suppléants- a lieu par courrier au domicile des élus communautaires ; il peut être effectué, à condition qu'ils en aient accepté le principe, autrement, notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire, lequel se prononcera sur le caractère d'urgence ; ainsi, l'assemblée peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour après en avoir discuté avec le Bureau de la communauté de communes du Nord Est Béarn. Il peut être amené à présenter auprès du conseil communautaire des dossiers qui n'auraient pas été examinés en Bureau.

Article 4 : Accès aux dossiers

Durant les cinq jours précédant la séance, ainsi que le jour de la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers préparatoires auprès des services communautaires à la Maison de la Communauté et aux heures ouvrables. Si la délibération concerne un contrat de service public le projet de contrat ou de marché accompagné des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés. Il ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration. Il ne s'exerce plus lorsque les documents font l'objet d'une diffusion publique. (Loi n° 78-753 du 17/07/1978).

Article 5 : Questions orales

Les membres du conseil ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté de communes, ce en fin de séance, après les questions diverses (cf. art. 18). Le Président ou le Vice-Président en charge du domaine répondra directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers présents.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputation personnelle. Aucune question soumise par un délégué ne sera discutée en conseil communautaire s'il n'y a pas au moins un représentant de la commune concernée et si la question n'est pas en lien direct avec la communauté de communes du Nord Est Béarn.

Article 6 : Questions écrites

Chaque délégué communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté de Communes du Nord Est Béarn ou l'action communautaire.

Le Président répond, hors cas complexe, par écrit sous un délai de 15 jours calendaires.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Création des commissions communautaires

Conformément aux dispositions de l'article 5211-1 du CGCT (dans sa référence à l'article L.2121-22 du , le conseil de la communauté peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Il fixe le nombre de délégués siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Le Bureau de la communauté de communes du Nord Est Béarn prend plus particulièrement en charge les finances et la communication.

Le conseil communautaire peut décider en cours de mandat la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire : elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude, de l'affaire et de sa réalisation.

Article 8 : Fonctionnement des commissions communautaires

La commission se réunit sur convocation du Président ou du Vice-Président en charge de la commission. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire. Des conseillers municipaux non délégués auprès de la communauté de communes du Nord Est Béarn peuvent participer aux commissions communautaires en fonction de leurs compétences particulières ou compte tenu des dossiers étudiés par les commissions.

La Directrice Générale des Services assiste de plein droit, aux séances des commissions. Elle peut être représentée par un membre de l'équipe de direction voire par le technicien en charge du dossier. Elle est destinataire de tous les comptes-rendus de toutes les commissions.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Elles statuent à la majorité des membres présents sans condition de quorum. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Le Bureau communautaire les examine puis les soumet éventuellement à décision du conseil communautaire.

Un compte rendu des travaux et réflexions est communiqué régulièrement, en séance, à l'ensemble des membres du conseil communautaire.

Article 9 : Comités consultatifs

Conformément à l'article L.5211-49-1 du CGCT, le conseil communautaire peut créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire.

Les comités peuvent être consultés par le président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués et ils peuvent transmettre au président toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal en rapport avec le même objet.

Ils comprennent toutes personnes désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence, par l'organe délibérant, sur proposition du président, et notamment des représentants des associations locales. Ils sont présidés par un membre de l'organe délibérant désigné par le président.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil communautaire

Article 10 : Présidence

Le conseil communautaire est présidé par le Président ou, en cas d'empêchement, par les Vice-Présidents dans l'ordre du tableau. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président, est présidée par le plus âgé des membres du conseil de communauté.

Lors du débat sur le compte administratif, le Président, s'il peut assister à la discussion, devra se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 : Quorum

Le conseil de communauté ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 12 : Pouvoirs

Les pouvoirs doivent être remis au Président au début de la séance ou parvenir avant par courrier, courriel ou télécopie. Ils peuvent être établis au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de celle-ci.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 14 : Personnel communautaire et intervenants extérieurs

Le conseil communautaire peut adjoindre au secrétaire de séance des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Assistent aux séances la Directrice Générale des Services, les Directeurs Généraux Adjointes ainsi que tout autre fonctionnaire communautaire ou personne qualifiée concernée par l'ordre du jour et invitée par le Président.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 : Accès et tenue du public

Les séances du conseil communautaire sont publiques. Toutefois, le public ne pourra être accueilli qu'en fonction de la capacité de la salle, dans le respect des mesures de sécurité et d'ordre public et à condition que le huis clos n'ait pas été décidé (cf. art. 16).

Le public n'est autorisé qu'à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Toute communication entre le public et les membres du conseil communautaire est prohibée au cours des débats.

Article 16 : Séance à huis clos

Sur la demande de cinq membres ou du Président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 : Police de l'assemblée

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Président en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du conseil communautaire, feront l'objet, de sanctions progressives prononcées en l'instant par le Président :

- Rappel à l'ordre
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal
- La suspension et l'expulsion.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article 18 : Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il demande au conseil communautaire de nommer le secrétaire de séance. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation par les rapporteurs désignés par le Président en séance de Bureau.

A l'énoncé d'une affaire, tout conseiller communautaire se trouvant dans une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés se doit de le signaler et de ne pas intervenir ni voter sur le sujet.

Le Président peut aussi soumettre au conseil communautaires des « questions diverses », qui ne méritent pas de prise de décision immédiate.

Il appelle enfin les conseillers à formuler leurs questions orales (art. 5 du présent règlement).

Si l'une de ces questions (diverses ou orales) doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil communautaire sauf dans le cas où le conseil accepterait à la majorité de régler un problème d'urgence.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du conseil communautaire qui la demandent. Aucun membre du conseil communautaire ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Si l'intervention s'avère trop longue, le Président peut interrompre l'orateur ou l'inviter à conclure très brièvement.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 : Débat d'orientation budgétaire

Dans les établissements publics de coopération intercommunale comportant une commune de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil communautaire sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la communauté de communes, dans les deux mois précédant l'examen du budget et dans les conditions fixées ci-après

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donne lieu à délibération dont le seul objet est de prendre acte de la tenue de ce débat et est enregistré au procès-verbal de séance.

La convocation à cette séance est accompagnée du rapport d'orientation budgétaire présenté et soumis au débat en séance.

Article 21 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant de cinq membres du conseil. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance sans qu'elle puisse excéder 15 minutes.

Article 22 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au conseil communautaire. Le conseil communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 23 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le conseil communautaire vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal (chaque conseiller fait connaître à l'appel de son nom s'il vote pour ou contre, ou s'il s'abstient),
- au scrutin secret.
- par assis et levé,

Ordinairement, le conseil communautaire vote à main levée, avec un résultat constaté par le Président et le secrétaire de séance. Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents ; les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont alors insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination. A noter qu'après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Toutefois, le conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 24 : Procès-verbaux

Les séances publiques du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats retranscrits sous forme synthétique. Il est établi par les services communautaires sous le contrôle du secrétaire de séance et envoyé aux délégués titulaires et suppléants avant la séance suivante.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal, une fois adopté, est inséré dans le site Internet de la communauté de communes du Nord Est Béarn.

Article 25 : Comptes rendus

Chaque séance du conseil donne lieu à l'établissement, par le secrétaire de la séance, d'un compte rendu présentant une synthèse sommaire des délibérations et décisions du conseil de la communauté.

Il est affiché au siège de la communauté dans les huit jours qui suivent la séance. Il sera aussi transmis à chacune des communes membres, à l'attention du Maire, pour affichage dans la Mairie et dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Le compte rendu est inséré dans le même délai dans le site Internet de la communauté de communes du Nord Est Béarn.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 26 : Comité des Maires

Deux ou trois fois par an, le Président réunira les Maires du territoire communautaire afin de leur présenter les projets communautaires et de poursuivre ensemble le projet de territoire engagé.

Article 27 : Le bulletin d'informations générales

Le bulletin d'informations générales comprendra un espace réservé à l'expression des délégués n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes : 1/20ème de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du conseil communautaire. Cet espace est réparti, le cas échéant, entre plusieurs tendances représentées au sein du conseil en fonction du nombre d'élus. Le Président se chargera de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil communautaire au moins cinq jours avant la date limite de dépôt des textes et photos prévus pour le journal communautaire.

Le Président est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Président, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

Article 28 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communautaire.

Article 29 : Recours

Le présent règlement intérieur est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau.

Le présent règlement comporte 29 articles et a été adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2017.

Le Président,

Arthur FINZI

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,
APPROUVE le présent règlement intérieur.

VOTANTS : 80

POUR : 80

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE Centre Gérontologique Pontacq-Nay-Jurançon

Lors de sa séance du 23 mars dernier, le conseil communautaire a désigné Monsieur Alban LACAZE afin de représenter la Communauté de Communes du Nord Est Béarn auprès du Conseil de Surveillance du Centre Gérontologique Pontacq-Nay-Jurançon. Il s'avère que Monsieur LACAZE est déjà membre du Conseil de Surveillance de l'Agence Régionale de Santé donc inéligible.

Ainsi, le bureau, dans sa séance du 8 juin 2017, propose la candidature de Monsieur Jean-Pierre BARRERE en lieu et place de Monsieur LACAZE.

Après avoir entendu le Vice-Président en charge du Lien social : ruralité – Services à la personne – Habitat Logement – Transport mobilité dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

RAPPORTE la délibération n°2017-2303-5.3-7 ;

DESIGNE Monsieur Jean-Pierre BARRERE afin de représenter la Communauté de Communes du Nord Est Béarn auprès du Conseil de Surveillance du Centre Gérontologique Pontacq-Nay-Jurançon.

VOTANTS : 80

POUR : 80

Syndicat Mixte de Gestion Adour Affluents

Le 14 février 2017, le conseil communautaire a désigné Messieurs Thierry CARRERE, Philippe CASTETS, Michel CHANTRE, en qualité de titulaires, ainsi que Messieurs Arnaud BRIERE, Michel CANTOUNET et Alain LAVOYE, en qualité de suppléants, afin de représenter la Communauté de Communes du Nord Est Béarn au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement Adour Affluents.

L'arrêté interpréfectoral (Préfectures du Gers, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques) n°65-2017-04-28-008 (copie en annexe) porte création du Syndicat Mixte de Gestion Adour Affluents par fusion des Syndicats Mixtes d'Aménagement Adour Affluents, pour l'aménagement de l'Estéous et du Sivu du Leés et affluents, ce à compter du 1^{er} mai 2017.

Outre l'adhésion de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn au syndicat, il est nécessaire de procéder à une nouvelle désignation des représentants de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn (3 titulaires + 3 suppléants).

Le bureau, dans sa séance du 8 juin, propose d'adhérer audit syndicat et de reconduire dans leur mandat les trois titulaires et trois suppléants désignés le 14 février.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE de l'adhésion de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn au Syndicat Mixte de Gestion Adour Affluents ;

DESIGNE :

- Messieurs Thierry CARRERE, Philippe CASTETS, Michel CHANTRE, en qualité de titulaires ;
- Messieurs Arnaud BRIERE, Michel CANTOUNET et Alain LAVOYE, en qualité de suppléants.

VOTANTS : 80

POUR : 80

FINANCES LOCALES

Garantie d'emprunt. Gendarmerie de Morlaàs

La « création, l'aménagement, la gestion et l'entretien de la nouvelle caserne de gendarmerie accueillant les gendarmes et la brigade de Morlaàs et faisant partie de la communauté de brigades Lembeye-Morlaàs-Soumoulou » font partie des compétences facultatives exercées par la Communauté de Communes du Nord Est Béarn, ainsi qu'elles figurent à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-22-009 portant création de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn.

Le montage final du dossier a permis de ne pas obérer les finances communautaires : la commune de Morlaàs a pu céder directement le territoire à la Béarnaise Habitat, laquelle se charge de la construction et de la location (bureaux + logements) au Ministère de l'Intérieur.

Le coût total prévisionnel TTC de l'ensemble s'élève à 3 110 314,35 €. Afin de le financer, la Béarnaise Habitat souscrita auprès de la Banque Postale un prêt de 3 000 000 €, le reste étant autofinancé. Les loyers qui seront versés couvriront à la fois l'annuité du prêt et les charges afférentes aux bâtiments.

Par courrier du 7 juin 2017, le Directeur général de la Béarnaise Habitat a sollicité du Président l'obtention d'une garantie à 100% de l'emprunt qui sera mobilisé. Réglementairement, il est obligatoire, pour la collectivité, de respecter certains critères :

- le montant total des annuités des garanties accordées ne doit pas excéder 50% des recettes réelles de fonctionnement ;
- le montant des annuités garanties cautionnées au profit d'un même débiteur est inférieur à 10% du montant total susceptible d'être garanti ;
- la quotité maximale pouvant être garantie sur un même emprunt est fixée à 50%. Cette condition n'est pas requise dans le cas particulier (article L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales : « opérations de construction (...) de logements réalisées par des organismes d'habitation à loyer modéré ou les SEM »).

Considérant l'emprunt d'un montant de 3 000 000,00 € (ci-après « le Prêt » ou « le Contrat de Prêt ») contracté par Béarnaise Habitat (ci-après « l'Emprunteur ») auprès de la Banque Postale (ci-après « le Bénéficiaire ») pour les besoins de financement de la construction d'une gendarmerie et de douze logements à Morlaàs (64), pour lequel la Communauté de Communes du Nord Est Béarn (ci-après « le Garant ») décide d'apporter un cautionnement (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous,

Vu l'article L.5111-4 et les articles L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt signé entre Béarnaise Habitat et la Banque Postale,

Considérant l'avis favorable émis par le bureau dans sa séance du 8 juin 2017,

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE :

- **Article 1^{er} : Accord du Garant**

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat de Prêt contracté par l'Emprunteur auprès du Bénéficiaire.

Le Contrat de Prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **Article 2 : Déclaration du Garant**

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

- **Article 3 : Mise en garde**
Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.
Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.
- **Article 4 : Appel de la Garantie**
En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard après la date d'échéance concernée.
Le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.
En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.
- **Article 5 : Durée**
La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.
- **Article 6 : Publication de la Garantie**
Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.5211-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

VOTANTS : 80

POUR : 80

Taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2017.

Par délibération n° 2017-1304-7.1-12 en date du 13 avril 2017, ont notamment été fixés les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ainsi qu'il suit :

Secteur de l'ancienne Communauté de Communes Ousse-Gabas :

Bases 2017	Taux proposé 2017
11 124 849	9,95%

<u>Secteur des anciennes Communauté de Communes du Pays de Morlaàs et du Canton de Lembeye en Vic-Bilh :</u>	Bases 2017	Taux proposé 2017
Zone A	5 246 632	10,15%
Zone B	5 834 120	9,37%
Zone C	423 071	8,73%
Zone D	991 599	9,42%
Zone E	1 468 748	7,92%
Zone F	909 926	10,58%
Zone H	4 686 149	6,68%

Il avait ainsi été décidé de fixer le même taux sur chacune des zones, sans prendre en compte leur appartenance (communauté de communes du Pays de Morlaàs ou communauté de communes de Lembeye en Vic Bilh) avant la fusion, d'autant que le service est rendu de manière identique à l'utilisateur et que l'appel à cotisation du SIECTOM ne mentionne pas un tarif différent autre que celui des dites zones.

L'état 1259 TEOM comportait les bases suivantes :

		Bases 2017
Zone A	V405 (CCPM)	5 246 632
Zone B	V405 (CCPM)	5 048 930
	V331 (CCLVB)	785 190
Zone C	V405 (CCPM)	423 071
Zone D	V405 (CCPM)	991 599
Zone E	V405 (CCPM)	1 390 528
	V331 (CCLVB)	78 220
Zone F	V405 (CCPM)	402 355
	V331 (CCLVB)	507 571
Zone H	V405 (CCPM)	1 968 865
	V331 (CCLVB)	2 717 284

Pour mémoire, les explications des divers zonages figurent ci-après :

	Zone	Service	% TEOM
SECTEUR URBAIN	A	OM 1 fois/sem. porte à porte	96,01%
		Sélectif ts les 15 jrs porte à porte	
		Verre porte à porte	
		Collecte des déchets verts	
	B	OM 1 fois/sem. porte à porte	88,62%
		Sélectif ts les 15 jrs porte à porte	
		Verre porte à porte	
	C	OM 1 fois/sem. porte à porte	82,50%
		Sélectif ts les 15 jrs porte à porte	
Verre en apport volontaire			
SECTEUR SEMI-RURAL	D	OM 1 fois/sem. porte à porte	89,10%
		Sélectif ts les 15 jrs porte à porte	
		Verre en apport volontaire	
	E	OM 1 fois/sem. porte à porte	74,93%
		Sélectif et verre en apport volontaire	
SECTEUR RURAL	F	OM 1 fois/sem. porte à porte	100,00%
		Sélectif ts les 15 jrs porte à porte	
		Verre en apport volontaire	
	G	OM 1 fois/sem. porte à porte	86,26%
		Sélectif et verre en apport volontaire	
	H	OM en apport volontaire	63,12%
		Sélectif et verre en apport volontaire	
		Nettoyage des points d'apport volontaire	
	I	OM en apport volontaire	59,86%
		Sélectif et verre en apport volontaire	

La délibération précitée a bien évidemment été adressée au contrôle de légalité le 25 avril 2017. Le 12 mai, les services de l'Etat ont informé le Président de l'impossibilité d'exploiter l'état 1259-TEOM au motif que « deux zones de ramassage des ordures ménagères ne peuvent pas avoir le même taux ». S'en sont suivis des échanges de mails et téléphoniques entre les services communautaires et ceux de la Direction Départementale des Finances Publiques pour aboutir le 28 juin à la conclusion suivante :

« La délibération ayant modifié le zonage de la TEOM sur le territoire de la CC de Nord-Est-Béarn a été prise le 14 Avril 2017. Elle ne peut s'appliquer qu'à compter de 2018, conformément aux dispositions de l'article 1639-A-Bis III du code général des impôts; (CGI). En effet ce dernier stipule qu'à défaut de délibération prise avant le 15 Janvier 2017, le nouvel EPCI issu d'une fusion ne peut instituer de nouvelles zones, le régime applicable sur le territoire des groupements ayant fait l'objet de la fusion est maintenu pour une durée qui ne peut excéder 5 ans. La délibération citée ci dessus est hors délai pour 2017. En conséquence, nous vous invitons à nous faire parvenir l'état 1259 TEOM 2017, modifié tel que préconisé dans le courrier préfectoral du 12 Mai 2017. »

« III.- L'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion en application de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales doit prendre les délibérations afférentes à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de la fusion.

A défaut de délibération, le régime applicable en matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale ayant fait l'objet de la fusion ou sur le territoire des communes incluses dans le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion, en application du sixième alinéa du I de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, est maintenu pour une durée qui ne peut excéder cinq années suivant la fusion. Pour l'application de ces dispositions, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion perçoit la taxe au lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale ayant fait l'objet de la fusion. » (Article 1639-Bis III)

Compte tenu de ce qui précède, afin de percevoir le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en 2017 pour les zones précitées, il est proposé de modifier la délibération n°2017-1304-7.1-12 en

- rapportant les taux des zones correspondant aux anciennes communautés de communes du Pays de Morlaàs et du Canton de Lembeye en Vic Bilh

- fixant les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2017 ainsi qu'il suit :

		Bases 2017	Taux 2017	Produit attendu
Zone A	V405 (CCPM)	5 246 632	10,15%	532 533
Zone B	V405 (CCPM)	5 048 930	9,37%	473 085
	V331 (CCLVB)	785 190	9,38%	73 651
Zone C	V405 (CCPM)	423 071	8,73%	36 934
Zone D	V405 (CCPM)	991 599	9,42%	93 409
Zone E	V405 (CCPM)	1 390 528	7,92%	110 130
	V331 (CCLVB)	78 220	7,93%	6 203
Zone F	V405 (CCPM)	402 355	10,58%	42 569
	V331 (CCLVB)	507 571	10,59%	53 752
Zone H	V405 (CCPM)	1 968 865	6,68%	131 520
	V331 (CCLVB)	2 717 284	6,69%	181 786

les autres dispositions de la délibération n°2017-1304-7.1-12 demeurant sans changement.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité, APPROUVE les propositions présentées.

VOTANTS : 80

POUR : 80

Décisions modificatives de crédits

Les propositions de décisions modificatives qui suivent sont d'ordre technique.

1) Zone artisanale de Lembeye :

La décision modificative n°1 ci-dessous permettra de finir le règlement des travaux réalisés en 2016 (3 790 €).

Fonctionnement	DEPENSE		RECETTES	
	Augmentation	Réduction	Augmentation	Réduction
6045- Achats d'études	3790			
023- Virement à la section d'investissement		3790		
BALANCE	3790	3790		

Investissement	DEPENSE		RECETTES	
	Augmentation	Réduction	Augmentation	Réduction
168741- Autres dettes		3790		
021- Virement de la section de fonctionnement				3790
BALANCE		3790		3790

2) Abattoir :

Il s'agit de :

- réparer une erreur technique émise lors de l'élaboration du budget (les dépenses imprévues doivent être inférieures à 7,5% des dépenses réelles soit une réduction de 5 000 €) ;
- inscrire le remboursement de l'avance au budget général (13 371 €) ;

Fonctionnement	DEPENSE		RECETTES	
	Augmentation	Réduction	Augmentation	Réduction
022- Dépenses imprévues		5000		
61558- Autres biens mobiliers	5000			
BALANCE	5000	5000		

Investissement	DEPENSE		RECETTES	
	Augmentation	Réduction	Augmentation	Réduction
020- Dépenses imprévues		6506		
168741- Autres dettes	13371			
2158- Autres installations		3432		
2313- Constructions		3433		
BALANCE	13371	13371		

3) Budget général :

Suite à une délibération prise le 1^{er} septembre 2016 par le conseil communautaire de la Communauté de Communes Ousse-Gabas, une convention de financement pour l'installation d'équipements et d'infrastructures en vue d'améliorer le débit servi a été signée avec le Conseil Départemental afin de pallier aux problèmes sur la commune de Ponson-Dessus (160 000 € dont 65 000 € à la charge de la Communauté de Communes Ousse-Gabas diminués de 50% par la participation communale) et rencontrés par l'entreprise Toujas à Soumoulou (15 000 € dont 3 500 € à la charge de la Communauté de Communes Ousse-Gabas). Finalement les travaux ne seront pas réalisés sur Soumoulou.

Les montants étant désormais connus, il est proposé la décision modificative n°1 suivante :

Fonctionnement	Dépenses		Recettes	
	Augmentation	Réduction	Augmentation	Réduction
615232-816- Réseaux	65 000			
74741- Communes membres			32 500	
022-816- Dépenses imprévues		32 500		
Balance	65 000	32 500	32 500	

Le bureau a émis un avis favorable lors de sa séance du 8 juin 2017.

Après avoir entendu le Vice-Président en charge des Finances dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,
APPROUVE les décisions modificatives présentées.

VOTANTS : 80

POUR : 80

Section Judo de Peyrelongue-Abos. Subvention

La demande de subvention n'avait pas pu être présentée lors du vote du budget.

Il est donc demandé au conseil communautaire d'accorder exceptionnellement :

- 305 € pour la saison 2015-2016 (61 enfants X 5 €) ;
- 365 € pour la saison 2016-2017 (73 enfants X 5 €).

Comme pour les autres associations, il sera précisé au bénéficiaire que l'accord en 2017 ne signifie pas une reconduction automatique en 2018.

Sur le plan budgétaire, une telle décision suppose la prise d'une décision modificative n°2 ainsi qu'il suit :

Fonctionnement	Dépenses	
	Augmentation	Réduction
6574-020 - Subvention de fonctionnement aux associations	670 €	
022-001 - Dépenses imprévues		670 €
Balance	670 €	670 €

Le bureau a émis un avis favorable le 8 juin ; il est donc demandé à l'assemblée de se prononcer.

Après avoir entendu le Vice-Président en charge des Finances dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE les décisions ci-dessus énoncées.

VOTANTS : 80

POUR : 80

Zone artisanale de Samsons-Lion. Prolongation d'un sous-seing privé

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh avait délibéré le 30 novembre 2016 afin de céder les parcelles A608 et A617 situées sur la zone de Samsons-Lion, d'une superficie totale de 1,69 hectares, au prix de 4,17 € HT, soit 5 € TTC le m².

Un sous-seing a été signé le 18 janvier et court jusqu'au 4 juillet 2017.

Le porteur de projet souhaite une prolongation de ce sous-seing pour une durée de six mois.

Il est donc demandé à l'assemblée d'autoriser le Président ou le Vice-Président en charge du Développement Economique ZA Entreprises à signer l'avenant au sous-seing original.

Après avoir entendu le Vice-Président en charge en charge du Développement Economique. ZA Entreprises dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

ACCEPTE la prorogation du sous-seing pour six mois ;

CHARGE le Président ou le Vice-Président en charge du Développement Economique. ZA Entreprises de signer tous les documents afférents à la présente décision, notamment l'avenant au sous-seing original.

VOTANTS : 80

POUR : 80

MARCHES PUBLICS

Adhésion au marché lancé par le SIEP de Jurançon pour l'entretien et le contrôle annuel des hydratants raccordés au réseau d'eau potable (communes de Morlaàs et Serres-Morlaàs)

Le service public de défense extérieure contre l'incendie est une compétence communale.

Par délibération du Syndicat Intercommunal de l'Eau Potable de Jurançon en date du 19 octobre 2013, le comité syndical a validé le principe de maintenir le lancement, à la demande des communes ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres, et par voie de convention, d'un marché d'entretien et de contrôle annuels des hydrants raccordés sur le réseau public d'eau potable. Ce marché a expiré le 5 janvier 2017.

Ces prestations sont directement répercutées auprès des collectivités bénéficiaires, donc la Communauté de Communes du Pays de Morlaàs pour les communes de Morlaàs et Serres-Morlaàs, adhérentes au SIEP de Jurançon.

Il est demandé à la Communauté de Communes du Nord Est Béarn de confirmer si elle souhaite toujours bénéficier de ce marché, qui a fait l'objet d'une nouvelle consultation, le précédent étant achevé depuis le 5 janvier 2017.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

CONFIRME sa participation au marché en y adhérant ;

AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires.

URBANISME**Modification de la délibération n°82-12/2015 prescrivant le PLUI de 15 communes qui composaient la Communauté de Communes Ousse-Gabas**

Le Vice-Président en charge de l'Aménagement de l'Espace : PLUI – SCOT – PLH – Service Autorisation des Droits du Sol rappelle à l'assemblée les raisons qui invitent le Conseil Communautaire à modifier la délibération n°82-12/2015 prise le 17 décembre 2015 par la Communauté de Communes Ousse-Gabas prescrivant le PLUI.

Conformément à l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme la Communauté de Communes Ousse-Gabas a approuvé les modalités de concertation par délibération n°82-12/2015.

Cependant, les Communautés de Communes Ousse-Gabas, du Pays de Morlaàs et du Canton de Lembeye en Vic Bilh ont fusionné au 1^{er} janvier 2017, fusion constatée par arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2016. Le nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de cette fusion se dénomme « Communauté de Communes du Nord Est Béarn ». Le siège se situe au 1 rue Saint Exupéry – BP 26 – 64160 MORLAAS. Or, la délibération de prescription offrait la possibilité aux administrés d'écrire au Président à l'adresse suivante : 80 avenue Lasbordes-64420 SOUMOULOU. Il convient donc de modifier la délibération n°82-12/2015.

La délibération stipulait également que les réunions publiques auraient lieu avant la validation politique des éléments présentés :

« Des réunions publiques seront organisées, le cas échéant par groupe de communes voisines, pour présenter et recueillir les observations du public et des partenaires, à chacune des deux étapes suivantes :

- le Projet d'Aménagement et de Développement Durable avant le débat au sein des conseils municipaux et du conseil communautaire ;
- le projet de PLUI avant son arrêt par le conseil communautaire ».

Ainsi, pour les raisons évoquées précédemment, il convient de modifier la délibération n°82-12/2015 prise par la Communauté de Communes Ousse-Gabas.

Vu la délibération n°82-12/2015 du 17 décembre 2015 prescrivant le PLUI,

Vu l'avis favorable émis par le bureau communautaire du 8 juin 2016,

Le Conseil Communautaire, ouï l'exposé du Vice-Président en charge de l'Aménagement de l'Espace : PLUI – SCOT – PLH – Service Autorisation des Droits du Sol, et après en avoir largement délibéré,

DECIDE de modifier l'article 3 de la délibération n°82-12/2015 du 17 décembre 2015 de la façon suivante :

Conformément aux dispositions de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, l'organe délibérant fixe les modalités de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet. Le président propose en conséquence les modalités de concertation suivantes :

- Mise à disposition, sur le site internet de la communauté de communes, d'éléments d'information sur le contenu et l'avancement des études ainsi que sur la procédure de PLUI ;
- Mise à disposition du public, au siège de la Communauté de communes et dans chaque mairie concernée par le PLUI, aux heures et jour habituels d'ouverture, d'un dossier d'information sur le PLUI, évoluant en fonction de l'avancée du projet et d'un registre de concertation donnant la possibilité à la population d'inscrire ses observations et propositions ;
- Possibilité d'écrire au Président de la Communauté de communes, à l'adresse suivante : 1 rue Saint-Exupéry, BP 26 – 64160 Morlaàs. Les contributions par courrier électronique seront également enregistrées et examinées ;
- Des réunions publiques seront organisées, le cas échéant par groupe de communes voisines, pour présenter et recueillir les observations du public et des partenaires, à chacune des deux étapes suivantes :
 - o le Projet d'Aménagement et de Développement Durable
 - o l'arrêt du projet de PLUI

Les groupes de communes voisines seront définis en fonction de leurs caractéristiques géographiques, vie quotidienne et autres enjeux spécifiques.

La communauté de communes se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire. La concertation prendra fin un mois avant le Conseil Communautaire arrêtant le projet de PLUI pour permettre d'en effectuer le bilan, qui sera joint au dossier de l'enquête publique.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-7 du Code de l'Urbanisme, les services de l'Etat seront associés à l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme.

De plus, conformément aux dispositions de l'article L.123-8 du Code de l'Urbanisme, le Président ou son représentant pourra recueillir l'avis de tout organisme compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- au Président du Conseil Régional d'Aquitaine ;
- au Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques ;
- au Président du Syndicat Mixte du Grand Pau ;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et de l'Industrie Pau Béarn, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées-Atlantiques et de la Chambre de l'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques.

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes ainsi qu'en mairie des communes membres concernées durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

VOTANTS : 80

POUR : 80

Arrêt du PLU de Saint-Castin

Il est rappelé à l'assemblée les raisons qui ont conduit la commune à engager par délibération en date du 2 mars 2015 la révision du POS et sa transformation en PLU sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Castin et à fixer les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette élaboration.

Il est également rappelé le débat qui s'est tenu le 26 janvier 2016 au sein du Conseil Municipal de Saint-Castin sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables.

Cette concertation est aujourd'hui achevée. Il est donc présenté le bilan qu'il convient d'en tirer aux termes de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme.

La concertation avec le public s'est déroulée de la manière suivante :

- information du public assurée au travers du bulletin municipal ou du site Internet (à compter de février 2017) précisant l'état d'avancement des études,
- la constitution d'un dossier complété au fur et à mesure de la réalisation des études a permis de mettre à disposition du public en mairie : le diagnostic territorial, la délibération sur le débat d'orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), le document présenté lors de la réunion publique du 5 avril 2016, le projet de zonage;
- de même, un registre destiné à recueillir les observations a été mis à disposition du public en mairie durant la durée des études ;
- une permanence d'information et d'échange s'est tenue en mairie le 24 Août 2015 auprès des exploitants agricoles de la commune ;
- une réunion publique a été organisée en mairie le 5 avril 2016 afin de présenter le diagnostic de la commune, les enjeux en découlant et les grandes orientations du PADD ; celle-ci a été annoncée par voie d'affichage et publication par voie de presse ;
- une réunion d'information sur les orientations d'aménagement et de programmation prévue sur la zone à urbaniser s'est également tenue en mairie pour les propriétaires concernés le 8 décembre 2016 ;
- l'équipe municipale s'est tenue à la disposition du public pour recueillir les observations des habitants et de toute autre personne concernée.

Il apparaît que :

- onze observations ont été consignées dans le registre et cinq courriers ont été reçus en mairie ;
- les élus se sont tenus à la disposition du public durant l'étude afin de répondre aux différentes questions et de recevoir les porteurs de projets.

Ces demandes ou observations ont permis d'amender le projet en ce qui concerne la délimitation de zones urbaines ou à urbaniser. Les ajustements liés aux demandes individuelles ont été intégrés, lorsqu'il était possible d'y répondre au regard des règles en vigueur et qu'ils étaient compatibles avec le projet général de développement de la commune.

La concertation s'est donc déroulée conformément à la délibération initiale et le public a été en mesure d'émettre ses observations sur le projet de PLU.

Le Conseil Communautaire a été invité à prendre connaissance de l'ensemble du dossier et à en délibérer, conformément aux dispositions de l'article L.153-14 du Code de l'Urbanisme.

Connaissance étant prise du bilan de la concertation ouverte sur le projet de PLU,

Considérant que la concertation s'est donc déroulée, conformément aux dispositions des articles L.103-2 et suivant du Code de l'urbanisme, ainsi le public a été en mesure d'émettre ses observations sur le projet de PLU,

Le Conseil Communautaire, ouï le Vice-Président en charge de l'Aménagement de l'Espace : PLUI – SCOT – PLH – Service Autorisation des Droits du Sol dans ses explications complémentaires et après en avoir largement délibéré,

ARRETE le projet de P.L.U. tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

DIT :

- que le projet de P.L.U. est soumis, pour avis, aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet,
- que la présente délibération et le projet de P.L.U. annexé à cette dernière seront transmis au Préfet pour avis des services de l'Etat,
- que la présente délibération et le projet de P.L.U. annexé à cette dernière seront transmis, pour avis, à l'institut national des appellations d'origine et au centre régional de la propriété forestière,
- que la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sera consultée, pour avis, au titre de l'article L. 153-13 du code de l'urbanisme,
- que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

VOTANTS : 80

POUR : 80

Approbation de la carte communale de Riupeyrous

Il présente les avis émis sur le projet.

Le 4 octobre 2016, la Chambre d'Agriculture a rendu un avis favorable.

Le 3 octobre 2016, le Syndicat Mixte du Grand Pau en charge du SCOT a rendu un avis favorable.

Le projet a été soumis à enquête publique par arrêté municipal en date du 10 octobre 2016. L'enquête publique s'est tenue en mairie du 7 novembre 2016 au 7 décembre 2016 inclus.

Il présente les observations qui ont été faites sur le projet de la carte communale. Les observations formulées pendant l'enquête publique font état de demandes particulières vis-à-vis du classement en secteur constructible de certains terrains.

Après avoir examiné et analysé le dossier soumis à l'enquête et les observations du public, ainsi que l'avis des personnes publiques associées, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la carte communale, assorti de recommandations, qui sont les suivantes :

- mieux matérialiser les indications des sections du plan cadastral sur la carte de zonage afin d'en permettre une meilleure et plus aisée lecture de ce plan ;
- être en compatibilité avec le document d'orientation et d'objectifs du SCOT du Pays de Grand Pau approuvé le 29 juin 2015 et ceux de la Communauté de Communes du Pays de Morlaàs ;
- mettre en œuvre une politique d'orientation cohérente des projets d'aménagement des futures unités foncières dans l'organisation, l'implantation et la nature du bâti mais également dans leur mode d'intégration sociale, paysagère, environnementale.

Il rappelle que suite à l'enquête publique, en date du 23 décembre 2016, le conseil municipal a approuvé la révision de la carte communale en y apportant la modification suivante :

- le classement en secteur non constructible de la parcelle cadastrée section OA n°258 ;
- en cohérence avec le parti d'aménagement retenu, le classement en secteur constructible des parcelles cadastrées section OB n°233 et 238 (partie), situées sur un secteur marquant l'entrée du bourg de Riupeyrous, pôle « école » d'autant plus que certains bâtis anciens de cette entrée ont pour projet d'être rénovés, ce qui confortera la qualité paysagère du secteur.

Il précise que ces modifications ont donné lieu à un refus d'approbation de la carte communale par le Préfet en date du 20 février 2017.

Considérant les avis de la Chambre de l'Agriculture et du Syndicat Mixte du Grand Pau,

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur sur le projet présenté à l'enquête publique,

Considérant le refus d'approbation de la carte communale par le Préfet telle qu'elle approuvée par le conseil municipal en date du 22 décembre 2016,

Le conseil communautaire, ouï l'exposé du Vice-Président en charge de l'Aménagement de l'Espace : PLUI – SCOT – PLH – Service Autorisation des Droits du Sol et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'approuver la révision de la carte communale en enlevant le classement en secteur constructible des parcelles cadastrées OB 233 et 238 ;

RAPPELLE que les autorisations d'urbanisme seront délivrées au nom de la commune dès lors que la carte communale entrera en vigueur.

La présente délibération sera transmise au Préfet afin qu'il approuve par arrêté la carte communale ci-annexée.

Elle sera, en outre, transmise pour information :

- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre de l'Agriculture ;
- au Président du Syndicat Mixte du Grand Pau.

La présente délibération et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale feront l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes pendant un mois.

Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé, dès réception de l'arrêté de Monsieur le Préfet approuvant la carte communale.

VOTANTS : 80

POUR : 80

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Demande d'adhésion de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn dans son intégralité à l'EPFL Béarn Pyrénées

À l'instar de nombreux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) béarnais, la communauté de communes du Pays de Morlaàs a fusionné au 1^{er} janvier 2017 avec les ex-communautés de communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh et Ousse-Gabas, donnant naissance à la nouvelle communauté de communes du Nord Est Béarn, et provoquant la disparition des EPCI qui pré existaient. Si la communauté de communes Ousse-Gabas dans son ancienne configuration était membre de l'EPFL Béarn Pyrénées, les communautés de communes du Pays de Morlaàs et du Canton de Lembeye en Vic-Bilh ne l'étaient pas. Aussi, la dissolution des EPCI existants a posé la question du devenir des membres de l'EPFL appelés à disparaître pour permettre l'émergence de nouvelles structures intercommunales élargies au plan territorial.

Afin de sécuriser le périmètre d'intervention de l'EPFL, le législateur a inscrit dans la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté les dispositions le permettant. En cas de fusion entre EPCI membres et non-membres de l'EPFL, la loi a prévu que le nouvel EPCI résultant de la fusion soit membre de plein droit de l'EPFL, à titre transitoire, pour la partie de son territoire correspondant à l'ancienne communauté de communes. En effet, l'article 102 de ladite loi stipule qu'« *en cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont au moins un est membre d'un établissement public foncier local, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion est membre de plein droit de cet établissement du public foncier local, à titre transitoire, sous réserve qu'il soit compétent en matière de programme local de l'habitat, pour la partie de son territoire correspondant à l'établissement ou aux établissements publics de coopération intercommunale qui en étaient membres.* »

Cet article prévoit en outre que « *l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal de la commune se prononce, dans un délai de six mois, sur son adhésion à l'établissement public foncier local* », et ajoute que « *en cas de délibération défavorable de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale [...], l'établissement public foncier local demeure compétent sur les seuls territoires des [...] établissements publics de coopération intercommunale qui en étaient membres antérieurement, jusqu'à la fin du deuxième exercice budgétaire plein qui suit cette délibération.* »

Cela signifie que les EPCI issus de la fusion entre membres EPFL et non-membres, devenus membres de plein droit au 1^{er} janvier 2017, doivent se prononcer avant le 30 juin 2017 sur une adhésion à l'EPFL dans leur globalité. En cas de refus d'adhésion, le nouvel EPCI restera membre de l'EPFL sur la partie de son territoire correspondant aux anciens EPCI membres jusqu'au 31 décembre 2019, et ne seront plus membres au-delà de cette date, après avoir soldé les conventions de portage qui perdureraient.

Conformément aux dispositions légales mentionnées *supra*, la communauté de communes du Nord Est Béarn doit se prononcer par délibération avant le 30 juin 2017 pour ou contre une adhésion de l'intégralité de son territoire.

Au titre de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn, il appartiendra ensuite au conseil d'administration de l'EPFL de délibérer sur notre demande d'adhésion. Si celle-ci est acceptée, conformément à l'article 8 de ses statuts, l'EPFL consultera ses adhérents actuels, qui disposeront de trois mois pour faire connaître leur position, avant que le préfet de Région ne modifie le périmètre d'intervention de l'EPFL par arrêté sous 3 mois après cette consultation.

Compte tenu de la strate de population (comprise entre 10 001 habitants et 50 000 habitants), la Communauté de Communes du Nord Est Béarn conservera deux sièges titulaires à l'assemblée générale de l'établissement (et deux suppléants) disposant de quatre voix chacun (soit huit voix), ainsi qu'un administrateur (et un suppléant) au sein du conseil d'administration, qui sera élu parmi les deux délégués titulaires à l'assemblée générale de l'EPFL.

La commission d'Aménagement du Territoire et le bureau communautaire ont émis un avis favorable à l'adhésion de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn à l'EPFL Béarn.

Le Président précise que plusieurs débats ont eu lieu au sein de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Morlaàs, l'adhésion à l'EPFL n'ayant pas alors rencontré d'écho.

Désormais, force est de constater que l'ensemble des intercommunalités utilise cet outil ; il ne faut pas non plus négliger la menace de l'EPFL d'Etat. Il propose d'adhérer à un outil dans lequel la Communauté de Communes du Nord Est Béarn pourrait garder la main. Monsieur CHANTRE rapporte que l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh était arrivée à la même conclusion de refus, le peu de projets pouvant être porté et les taux d'intérêts faibles n'ayant pas incité les élus à l'adhésion.

Monsieur COSTE reprend la proposition en y apportant les frais de portage (3,5%/an). Par ailleurs, sera instaurée sur le territoire de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn sa taxe dont le taux est décidé par l'assemblée générale de l'EPFL. Or, ce taux a doublé ces deux dernières années. Il considère qu'il n'y a aucune obligation d'adhérer à l'EPFL Béarn. En effet, l'EPF d'Etat est en fait un EPF Régional (donc à l'échelle de la Nouvelle Aquitaine) ; le taux de la taxe alimentant cet établissement est équivalent à la moitié de la taxe de l'EPFL Béarn ; de plus, la priorité de cet EPF Régional est d'aider les communes à parvenir aux 20% de logements sociaux. Il conclut en rappelant à ses collègues qu'il s'agit là de décider d'une nouvelle taxe.

Monsieur BORDE-BAYLACQ apporte le témoignage de Nousty, qui a pu profiter de l'EPFL Béarn pour deux réalisations. Monsieur PEDEBOY rapporte que, malheureusement, Serres-Morlaàs n'a pu en profiter et a vu ses projets repoussés voire annulés ; c'est un bon outil pour les communes rurales, l'EPFL Béarn étant davantage destiné aux grandes villes.

Monsieur TREPEU reprend l'argumentation de Monsieur COSTE :

- il est possible de sortir de l'EPFL Béarn par simple délibération ;
- l'assemblée générale fixe le besoin de financement nécessaire ; les services fiscaux calculent le taux en fonction des bases disponibles (valeurs locatives) ;
- il y a certes des frais de portage mais le recours à l'EPFL Béarn permet de ne pas obérer la capacité d'endettement des collectivités, une commune surendettée ne pouvant avoir accès aux prêts classiques ;
- en 2016, 59% des projets portés par l'EPFL l'étaient pour le compte de communes rurales.

Le Président rapporte que les élus du Pays Basque se servent depuis longtemps de l'EPFL sans problème.

Enfin, Monsieur TREPEU précise que la Taxe Spéciale d'Équipement est en moyenne de 15 € par foyer ; son évolution est encadrée et ne peut en aucun cas doubler.

Vu les articles L.324-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics locaux,

Vu l'article 1607 bis du code général des impôts relatif à la taxe spéciale d'équipement,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n°2017-86 en date du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et notamment son article 102 portant dispositions relatives aux établissements publics fonciers locaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 portant création de l'établissement public foncier local Béarn Pyrénées et en approuvant les statuts, et ses modifications successives,

Vu les statuts de l'établissement public foncier local Béarn Pyrénées, approuvés par arrêté préfectoral du 13 octobre 2010, modifiés par arrêtés préfectoraux des 24 mai 2011, 27 octobre 2011, 21 février 2012, 26 septembre 2012, 24 octobre 2012, 25 octobre 2013 et 27 décembre 2013, et par les assemblées générales du 8 décembre 2011, 8 décembre 2012 et 11 décembre 2013, 10 juillet 2014, 21 janvier 2015, 30 juin 2015, 26 janvier 2016, et 7 mars 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant création de la communauté de communes du Nord Est Béarn issue de la fusion de la Communauté de Communes Ousse-Gabas, de la Communauté de Communes du Pays de Morlaàs et de la communauté de communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn relatif à la compétence optionnelle « Politique du logement et du cadre de vie » incluant une compétence en matière de programme local de l'habitat,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn n°2017-2303-5.3-8 du 23 mars 2017,

Considérant que la Communauté de Communes du Nord Est Béarn est compétente en matière de programme local de l'habitat,

Considérant l'intérêt d'adhérer à l'EPFL Béarn Pyrénées pour accompagner les politiques foncières de la communauté de communes du Nord Est Béarn et de ses communes membres,

Entendu le rapport présenté par Vice-Président en charge de l'Aménagement de l'Espace : PLUI – SCOT – PLH – Service Autorisation des Droits du Sol,

Le conseil communautaire, à la majorité (75 voix pour, 4 abstentions, 1 voix contre)

DEMANDE l'adhésion de la communauté de communes du Nord Est Béarn dans son intégralité à l'établissement public foncier local Béarn Pyrénées, dont les statuts actuels sont annexés à la présente délibération.

PREND ACTE du fait que les membres de l'EPFL Béarn Pyrénées sont :

- La communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées,
- La communauté de communes des Luys en Béarn, sur la partie de son territoire formant l'ex-communauté de communes des Luys en Béarn [*adhésion en intégralité en cours*],
- La communauté de communes du Pays d'Oloron et des Vallées du Haut-Béarn,
- La communauté de communes du Nord Est Béarn, sur la partie de son territoire formant l'ex-communauté de communes Ousse-Gabas,
- La communauté de communes de Lacq-Orthez,
- La commune de Salies-de-Béarn,

- La commune d'Andoins,
- La commune de Baudreix,
- Le Département des Pyrénées-Atlantiques,
- La Région Nouvelle-Aquitaine.

PREND ACTE du fait que d'autres communes ou d'autres intercommunalités sont susceptibles de demander leur adhésion à l'EPFL Béarn Pyrénées à l'avenir,

PREND ACTE du fait que l'article 10 des statuts prévoit que la communauté de communes du Nord Est Béarn, ayant une population totale comprise entre 10 001 et 50 000 habitants, disposera de deux (2) délégués titulaires (et de deux (2) suppléants) à l'assemblée générale, avec quatre voix par délégué, soit huit voix,

PREND ACTE du fait que l'article 13 des statuts prévoit que la communauté de communes du Nord Est Béarn disposera d'un administrateur et d'un suppléant au conseil d'administration, avec une voix, qui seront élus lors de la première assemblée générale qui se tiendra après l'adhésion,

PREND ACTE du fait que l'équilibre financier de l'EPFL Béarn Pyrénées est notamment fondé sur la ressource fiscale de la taxe spéciale d'équipement (TSE), dont le produit est voté annuellement par l'assemblée générale puis réparti par les services fiscaux sur les contribuables du territoire d'intervention de l'EPFL,

PREND ACTE du fait que la demande d'adhésion de la communauté de communes du Nord Est Béarn doit préalablement faire l'objet d'une décision favorable du conseil d'administration de l'EPFL Béarn Pyrénées par délibération, qui sera ensuite notifiée pour avis à l'ensemble des membres de l'établissement. L'extension du périmètre de l'EPFL Béarn Pyrénées est prononcée par arrêté préfectoral après cette phase de consultation, sauf si plus d'un tiers des EPCI et communes membres représentant plus de la moitié de la population ou si plus de la moitié des EPCI et des communes représentant plus d'un tiers de la population ont émis un avis défavorable.

DÉSIGNE pour représenter la Communauté de Communes du Nord Est Béarn à l'assemblée générale de l'EPFL Béarn Pyrénées :

- Monsieur Alain TREPEU, délégué titulaire, candidat au siège d'administrateur titulaire,
- Monsieur Bernard POUBLAN, délégué suppléant, candidat au siège d'administrateur suppléant.

CHARGE Monsieur le Président de la communauté de communes du Nord Est Béarn de notifier cette délibération à Monsieur le Président de l'EPFL Béarn Pyrénées.

VOTANTS : 76

POUR : 75

CONTRE : 1
Pierre COSTE

ABSTENTION : 4
Bernard MARCHENAY
Emmanuel MERCIER
Arnaud BRIERE
Raymond SANSOT

Modification d'un point de ramassage scolaire. Commune de Monassut-Audiracq. Collège de Lembeye

La commune de Monassut-Audiracq souhaite, dans le cadre du transport scolaire vers le collège de Lembeye, que le point de ramassage « Monassut Quartier Audiracq » soit transféré vers l'arrêt « Monassut Route de Gerderest ». Cet arrêt n'implique ni modification de tracé, ni allongement du temps de transport.

Après avoir entendu le Vice-Président en charge du lien social : ruralité – Services à la personne – Habitat Logement – Transport mobilité dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE la proposition énoncée ;

CHARGE le Vice-Président en charge du lien social : ruralité – Services à la personne – Habitat Logement – Transport mobilité de signer tous les documents afférents à la présente délibération.

VOTANTS : 80

POUR : 80

Contrat de ruralité 2017 - 2020 avec l'Etat

Afin de tenir compte des problématiques spécifiques aux territoires ruraux, l'État propose aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui le souhaitent, de mettre en place un contrat de ruralité.

Basé sur un projet de territoire, ce dernier a pour objectif de favoriser la convergence entre les différents leviers financiers de l'État, pour soutenir la mise en place d'actions en faveur du développement de l'attractivité des territoires ruraux, l'accessibilité des services et des soins et l'aménagement des centres bourgs. Les opérations proposées à travers ce dispositif peuvent aussi porter sur la cohésion sociale, la transition écologique et la mobilité.

Au regard du poids important que représente aujourd'hui les territoires ruraux au sein des intercommunalités du Grand Pau (Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, Communauté de communes du Nord-Est Béarn, Communauté de communes des Luys en Béarn), il semble important que la Communauté de Communes du Nord Est Béarn s'inscrive dans le dispositif proposé par l'État. Dans la continuité du travail de coopération mené avec les deux autres intercommunalités, de la contractualisation avec la Région et dans un souci de cohérence territoriale, il est proposé que le contrat de ruralité 2017 - 2020 soit commun entre ces trois collectivités, et ce avec l'appui du Syndicat Mixte du Grand Pau.

Le plan d'actions consacré à chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunal sera spécifiquement identifié dans le contrat.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité, (79 voix Pour, 1 Contre,)

AUTORISE la conclusion d'un contrat de ruralité avec l'État pour la période 2017-2020, contrat commun aux trois intercommunalités que sont la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, la Communauté de communes du Nord-Est Béarn et la Communauté de Communes des Luys en Béarn, avec l'appui du Syndicat Mixte du Grand Pau cosignataire ;

AUTORISE le Président à engager les démarches nécessaires et signer tous les actes afférents à ce contrat.

VOTANTS : 80

POUR : 79

CONTRE : 1

Rémy NAUDE

ENVIRONNEMENT

Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations. Syndicat du bassin versant des Luys

Le syndicat du bassin versant des Luys concerne un territoire situé à la fois sur le département des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Le travail a débuté afin d'être prêt au 1^{er} janvier 2018.

Toutefois, les démarches administratives sont complexes et lourdes.

Afin de « sécuriser » l'organisation future dudit syndicat, il est proposé d'acter le principe de l'adhésion de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn à compter du 31 décembre 2017 pour la partie GEMA. Les élus seront consultés à nouveau sur le sujet au fur et à mesure de l'évolution du dossier.

Le Président précise qu'il s'agira d'avoir la même démarche pour tous les syndicats des cinq bassins versants auxquels la Communauté de Communes du Nord Est Béarn appartient.

Monsieur POUBLAN alerte ses collègues : plusieurs taxes vont se rajouter ; il y aura débat.

Vu la loi MAPTAM n°2014-58 du 27/01/2014 et la loi NOTRe n°2015-991 du 7/08/2015, et notamment les articles relatifs à la prise de compétence GEMAPI de manière obligatoire par les EPCI-FP au 01/01/2018,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'alinéa I-1° de l'article L.5211-18, relatif à l'extension de périmètre des établissements intercommunaux,

Vu la délibération n°2017-1304-8.8-1 de la communauté de communes Nord-Est Béarn validant le plan pluriannuel de gestion du bassin versant des Luys sur les 19 communes concernées,

Vu les projets de statuts du syndicat du bassin versant des Luys,

Considérant que l'intervention des collectivités organisées à l'échelle des bassins versant permet une gestion raisonnée et pérenne des cours d'eau pour l'atteinte d'objectifs de gestion relevant de l'intérêt général,

Considérant l'étude stratégique à l'échelle du bassin versant amont des Luys menée par la communauté de communes Nord-Est Béarn sur le périmètre relevant de sa compétence,

Considérant que le syndicat du bassin versant des Luys vise un dépôt du dossier unique, volet réglementaire comprenant une Déclaration d'Intérêt Général et un dossier loi sur l'eau, lui permettant de justifier ses actions et d'intervenir, selon ses compétences, sur l'ensemble de son périmètre de compétence,

Considérant qu'à compter du 01/01/2018, la compétence GEMAPI sera attribuée à la communauté de communes Nord-Est Béarn qui se substituera automatiquement aux communes de son périmètre au sein du syndicat du bassin versant des Luys,

Considérant que l'extension du périmètre du SBVL en 2017 permettra au syndicat d'être opérationnel dès le 01/01/2018 à l'échelle du bassin versant,

Après avoir entendu Vice-Président en charge de l'Environnement : Gemapi – Plan-Climat-Air-Energie Territorial), le Conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE de demander l'adhésion de la Communauté de Communes de Nord-Est Béarn au sein du Syndicat du Bassin Versant des Luys à compter du 31 décembre 2017, pour la partie de la compétence de gestion des cours d'eaux et des milieux aquatiques pour laquelle elle est déjà compétente, à savoir la réalisation d'études sur les cours d'eau, et pour la partie du territoire située sur le bassin versant des Luys telle que représentée sur la carte en annexe ;

DESIGNE conformément aux statuts du syndicat :

- 1 délégué titulaire : Monsieur Thierry CARRERE ;
 - 1 délégué suppléant : Monsieur Maurice MINVIELLE ;
- pour représenter la communauté au sein du Comité Syndical.

VOTANTS : 80

POUR : 80

Pelouses sèches à orchidées et zones humides. Programmes d'animations pédagogiques rentrée scolaire 2017-2018

L'année scolaire 2016-2017 a, une fois encore, été marquée par un fort engouement de la part des écoles mais aussi du collège, présent sur le territoire de l'ex Communauté de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh. En effet, 14 classes de primaires du cycle 1 au cycle 3, se sont mobilisées sur le projet « fresque » proposé en milieu d'année 2016 par la Communauté de Communes et ses deux partenaires sur ce volet : le CPIE Béarn et la Maison de l'Eau du Pays du Val d'Adour. Toujours sur le thème des pelouses sèches à orchidées, 2 classes du collège de Lembeye (6^{ème} et 3^{ème}) ont également participé aux animations proposées. En termes de financements, chaque école ainsi que le collège ont apporté une contribution par classe (calculée au minimum) afin de compléter la subvention accordée par le Département des Pyrénées-Atlantiques et l'Institution Adour. Quant à la Communauté de Communes, elle a pris en charge le volet transports et fournitures pour la confection des fresques.

La création de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn au 1^{er} janvier 2017 a entraîné, notamment, une multiplication des écoles et collèges susceptibles d'être intéressés par la découverte des milieux naturels présents sur le territoire. Dès lors, la démarche entamée depuis la rentrée 2015-2016 auprès des écoles par la Communauté de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh pourrait, pour la rentrée 2017-2018, être étendue à de nouvelles écoles mais aussi à de nouveaux milieux comme les zones humides de Ger ou de Barinque. C'est pourquoi, il est souhaité, pour cette future rentrée, de proposer aux écoles et au collège de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh un programme d'animations autour des zones humides des deux nouveaux territoires issus de la fusion. De même, un programme d'animations sur les pelouses sèches pourrait être présenté aux écoles des anciennes Communauté de Communes du Pays de Morlaàs et Ousse Gabas. Comme pour les deux programmes précédents, la Communauté de Communes du Nord Est Béarn prendrait en charge l'ensemble des transports nécessaires à ces animations.

Afin de limiter les coûts pour l'intercommunalité mais aussi dans le respect et la préservation de ces milieux naturels sensibles, une stratégie d'animations, basée sur un roulement des écoles, pourrait être mise en place, concernant dix classes :

- pour l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh : 3 classes du cycle 1 au cycle 3 (partie les 9 écoles) + 1 classe du collège de Lembeye,
- pour l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Morlaàs : 3 classes du cycle 1 au cycle 3 de l'école de Morlaàs ou du collège de Morlaàs,
- pour l'ancienne Communauté de Communes Ousse-Gabas : 3 classes du cycle 1 au cycle 3 de l'école de Soumoulou.

En attendant de rencontrer chaque école et collège pour leur faire part de ces propositions, il est difficile d'établir un budget précis. Néanmoins, étant donné qu'il y a un déplacement (aller/retour) pour chaque animation, quelle que soit la formule choisie, il peut être établi une participation prévisionnelle pour les 10 classes d'environ 1 895 €.

Le bureau a émis un avis favorable le 8 juin 2017.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité,

VALIDE la proposition faite concernant l'extension des nouveaux programmes d'animations pédagogiques pour la rentrée 2017-2018 aux écoles et collèges du nouveau territoire de la CCNEB ;

AUTORISE le Président à prendre en charge les transports nécessaires aux animations proposées ;

AUTORISE le Président à solliciter l'aide du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques pour le programme d'animations pédagogiques relatif aux pelouses sèches à orchidées pour la rentrée 2017-2018.

VOTANTS : 80

POUR : 80

SPORT CULTURE **Conventions de mise à disposition**

Afin de permettre le bon fonctionnement de la vie culturelle, sportive et associative du territoire, il est proposé de :

- valider les projets de convention de mise à disposition concernant le prêt de matériels ou installations communautaires (scène, mobile, snack à la piscine de Pontacq, théâtre de verdure) tels qu'ils figurent en annexe ;

- autoriser le Président ou le Vice-Président en charge du Lien social : sport – Culture – Animation – Vie associative, à signer tous les documents afférents à la délibération qui sera prise par le conseil.

Le bureau a émis un avis favorable le 8 juin 2017.

Après avoir entendu le Vice-Président en charge du Lien social : sport – Culture – Animation – Vie associative, le conseil communautaire, à l'unanimité,
ADOpte les propositions énoncées.

VOTANTS : 80

POUR : 80

RESSOURCES HUMAINES

En préambule, le Président informe l'assemblée que le Comité Technique a été installé le 6 juin après l'organisation des élections professionnelles le 4 mai dernier. Le dialogue avec les représentants du personnel paraît s'engager sous de bons auspices mais ça demeure fragile. L'ensemble des dispositions qui suivent a reçu l'avis favorable du Comité Technique.

Taux de promotion. Avancement de grade

L'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée donne compétence à l'organe délibérant pour fixer les taux de promotion pour l'avancement de grade, après avis du Comité Technique. Il s'agit de déterminer, pour chaque grade, le nombre d'emplois correspondant à des grades d'avancement qui pourront être créés dans la collectivité. Ce taux de promotion sera appliqué au nombre de fonctionnaires promouvables chaque année dans chaque grade pour déterminer le nombre d'avancements de grade possibles.

Compte tenu de l'effectif des fonctionnaires employés, le Président propose de retenir un taux de promotion de 100% pour l'ensemble des cadres d'emplois.

Le Président rappelle que les conditions personnelles d'ancienneté et, le cas échéant, d'examen professionnel que doivent remplir les fonctionnaires pour avancer de grade font l'objet d'une réglementation nationale qui s'impose.

Le choix des fonctionnaires qui sont promus est effectué par le Président, parmi les fonctionnaires qui remplissent les conditions personnelles (fonctionnaires promouvables) et dans la limite du nombre de grades d'avancement dont la création est autorisée par le conseil communautaire. L'avancement de grade n'est donc pas automatique. Il est précédé de l'avis de la Commission Administrative Paritaire.

Les critères de choix des fonctionnaires promus intégreront, au-delà de l'ancienneté, la valeur professionnelle et l'expérience professionnelle, comme le prévoit la loi. L'appréciation sera effectuée à partir des éléments d'évaluation et de notation annuels, des efforts de formation, de l'implication professionnelle.

Les membres de l'assemblée voudront bien trouver ci-après les propositions ayant reçu un avis favorable du Comité Technique lors de sa réunion du 6 juin 2017.

Cat	Cadre d'emplois	Grade	Taux	Conditions particulières
A	Attachés territoriaux	Attaché principal	100,00%	Poste de travail nécessitant un niveau de responsabilités particulier ou des compétences hautement qualifiées
	Ingénieurs territoriaux	Ingénieur principal	100,00%	Poste de travail nécessitant un niveau de responsabilités particulier ou des compétences hautement qualifiées
	Psychologues territoriaux	Psychologue hors classe	100,00%	Poste de travail nécessitant des compétences hautement qualifiées
	Puéricultrices territoriales	Puéricultrice hors classe	100,00%	
Puéricultrice de classe supérieure		100,00%	Poste de travail nécessitant un niveau de responsabilités particulier ou des compétences hautement qualifiées	
B	Animateurs territoriaux	Animateur principal de 1ère cl.	100,00%	Poste de travail nécessitant des compétences très qualifiées ou comporter des fonctions d'encadrement d'un service
		Animateur principal de 2ème cl.	100,00%	
	Assistants de conservation du patrimoine	Assistant de conservation principal de 1ère cl.	100,00%	

		Assistant de conservation principal de 2ème cl.	100,00%	Poste de travail nécessitant des compétences très qualifiées ou comporter des fonctions d'encadrement d'un service
	Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Educateur principal de jeunes enfants	100,00%	
	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal de 2ème cl.	100,00%	
		Rédacteur principal de 1ère cl.	100,00%	Poste de travail nécessitant des compétences très qualifiées ou comporter des fonctions d'encadrement d'un service
	Techniciens territoriaux	Technicien principal de 1ère cl.	100,00%	Poste de travail nécessitant des compétences très qualifiées ou comporter des fonctions d'encadrement d'un service
		Technicien principal de 2ème cl.	100,00%	
C	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 2ème cl.	100,00%	
		Adjoint administratif principal de 1ère cl.	100,00%	
	Adjoint territoriaux d'animation	Adjoint d'animation principal de 2ème cl.	100,00%	
		Adjoint d'animation principal de 1ère cl.	100,00%	
	Adjoint territoriaux du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 2ème cl.	100,00%	
		Adjoint du patrimoine principal de 1ère cl.	100,00%	
	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 2ème cl.	100,00%	
		Adjoint technique principal de 1ère cl.	100,00%	
	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise principal	100,00%	
	Agents sociaux territoriaux	Agent social principal de 2ème cl.	100,00%	
		Agent social principal de 1ère cl.	100,00%	
	Auxiliaires de puériculture territoriaux	Auxiliaire de puériculture principal de 1ère cl.	100,00%	

Par ailleurs, seuls les emplois de Directeur Général des Services ou Directeur Général Adjoint pourront être occupés par un agent titulaire du grade d'attaché territorial hors classe.

Le bureau a émis un avis favorable dans sa séance du 8 juin 2017.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,
ADOpte les taux de promotion par grade et les critères de choix proposés par le Président ;
ADOpte la définition des emplois pouvant être appelés à être occupés par un attaché territorial hors classe telle que proposée.

VOTANTS : 80

POUR : 80

Modification du tableau des effectifs

Il est proposé au conseil communautaire de modifier le tableau des effectifs ainsi qu'il suit afin de tenir compte des avancements de grade pour l'année 2017.

L'assemblée devra, lors d'une prochaine séance, procéder à la suppression des emplois laissés vacants suite à la nomination sur le nouveau grade des agents concernés.

Le Comité Technique, dans sa séance du 6 juin, et le bureau le 8 juin, ont émis un avis favorable unanime à ces propositions.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NORD EST BEARN

Propositions de création d'emplois (avancement de grade)				
Cadre d'emploi	Grade	Nbre	Tps de travail	Date de création
Attachés	Attaché hors classe	1	TC	01/07/2017
Educateurs de jeunes enfants	Educateur principal de jeunes enfants	4	TC	01/07/2017
	Adjoint administratif ppal 1ère cl.	2	TC	01/07/2017
Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire puériculture ppal 1ère cl.	3	TC	01/07/2017
Adjoint technique	Adjoint technique ppal 1ère cl.	1	25 h	01/07/2017
	Adjoint techn. Ppal 2ème cl.	1	30 h	01/07/2017
	Adjoint techn. Ppal 2ème cl.	1	7 h	01/07/2017
	Adjoint techn. Ppal 2ème cl.	1	10 h	01/01/2017
Adjoint du patrimoine	Adjoint patrimoine ppal 1ère cl	1	TC	01/07/2017
Agent social	Agent social ppal de 1ère cl.	1	TC	01/07/2017
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	1	TC	
Adjoints d'animation	Adjoint animation Ppal 2ème cl.	3	TC	

TOTAL		20	TOTAL	
-------	--	----	-------	--

REGIE DE TRANSPORTS SCOLAIRES

Propositions de création d'emplois (avancement de grade)				
Cadre d'emploi	Grade	Nbre	Tps de travail	Date de création
Adjoint technique	Adjoint techn. Ppal 1ère cl.	1	16 h	01/07/2017

TOTAL		1	TOTAL	
-------	--	---	-------	--

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,
APPROUVE les créations de poste telles que proposées ;
PRECISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget pour 2017.

VOTANTS : 80

POUR : 80

Durée hebdomadaire de travail

Il est rappelé à l'assemblée que la base légale hebdomadaire est fixée à 35 heures. Cependant, le décompte du temps de travail s'effectue sur une base annuelle : 1607 heures. Ainsi, outre l'organisation de cycles de travail (qui feront l'objet d'une saisine de l'assemblée après travail avec les services concernés et avis du Comité Technique), il peut être fixé une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35 heures toute l'année.

La proposition ayant reçu l'avis favorable du Comité Technique le 6 juin est la suivante :

- 37 heures de travail par semaine pour un agent à temps complet affecté au siège social (Morlaàs-Lembeye-Soumoulou) ;
Contrepartie = 12 jours RTT par an.
Les horaires seront ainsi fixés sur le siège de Morlaàs : 8h30-12h00 / 13h30 – 17h30 (du lundi au jeudi) – 17h00 le vendredi. Ils seront adaptés sur Lembeye et Soumoulou en fonction des nécessités de service, toujours sur la base de 37 h/semaine ;
- 35 heures pour les autres services, avec un travail plus approfondi sur les prochains mois avec les agents et le Comité Technique.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,
APPROUVE les propositions énoncées, fixant au 1^{er} juillet 2017 la date d'entrée en vigueur.

VOTANTS : 80

POUR : 80

Organisation de l'exercice du travail à temps partiel

Le Président rappelle que les personnels peuvent demander, sous certaines conditions, à exercer leurs fonctions à temps partiel.

Le temps partiel peut être de droit lorsqu'il est demandé pour des motifs familiaux (élever un enfant, donner des soins à

un parent ou à un enfant) ou pour créer ou reprendre une entreprise ou bien il peut être accordé sur autorisation et sous réserve des nécessités de service.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur le détail des modalités d'exercice du temps partiel qu'il soit accordé de droit ou sur autorisation.

Le conseil communautaire est appelé à se prononcer sur les catégories d'agents bénéficiaires, sur les quotités de temps partiel applicables, sur la durée de l'autorisation, sur les délais de présentation des demandes de temps partiel et sur les conditions de réintégration.

Le projet de règlement du temps partiel qui vous est présenté a été soumis pour avis au Comité Technique dans sa séance du 6 juin 2017; il a reçu un avis favorable.

Les catégories d'agents bénéficiaires

Peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et les agents non titulaires en activité employés à temps complet depuis plus d'un an de façon continue. Le temps partiel de droit sera également ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires employés à temps non complet.

Sauf lorsque le temps partiel est de droit, les autorisations individuelles de travail à temps partiel seraient accordées sous réserve des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale. Conformément à la réglementation, un éventuel refus sera précédé d'un entretien avec l'agent demandeur.

Quotités de temps partiel et période de référence

Le temps partiel pourrait être accordé à raison de 50%, 60%, 70%, 80% ou 90%, en fonction des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale.

Il faut préciser que, lorsque le temps partiel est accordé de droit, la réglementation exclut la quotité de 90%.

Le temps partiel serait organisé sur la semaine ; cette organisation serait valable pour la durée de l'autorisation et ne pourrait être révisée qu'à l'occasion du renouvellement de l'autorisation sauf cas de force majeure à justifier. Elle serait définie par l'autorité territoriale en fonction des besoins du service, ainsi qu'il suit :

Après **avis favorable du CT**, la proposition soumise à décision du conseil communautaire fixant les modalités d'exercice tant sur le plan de l'organisation que des quotités de temps partiel sur autorisation est la suivante :

Quotité des temps partiels :

De droit = 50 %, 60 %, 70% ou 80 %

Sur autorisation = 50 %, 60 %, 70% , 80 % ou 90 %

Organisation sur la semaine:

90 % sur 4,5 jours

80 % sur 4 jours

70 % sur 3,5 jours

60 % sur 3 jours

50 % sur 2,5 jours ou 5 demi-journées selon les nécessités de service

Accord par période de : 1 an

Délai pour modification/réintégration : 2 mois avant (sans en cas de motif grave)

Pour le temps partiel de droit, l'organisation du temps de travail serait définie par l'autorité territoriale en concertation avec l'agent et sous réserve des nécessités de service. Elle pourrait être révisée en cours d'autorisation pour motif grave.

La durée de l'autorisation et la demande de l'agent

L'autorisation d'exercice des fonctions à temps partiel serait accordée par périodes d'un an. L'autorisation pourrait être renouvelée par reconduction tacite pour une durée égale à celle de l'autorisation initiale tant que les conditions d'exercice du temps partiel ne sont pas modifiées. Conformément à la réglementation, la reconduction tacite ne pourrait excéder 3 ans y compris l'autorisation initiale.

L'agent devrait présenter la demande de temps partiel ou la demande de renouvellement deux mois avant la date d'effet ou la fin de la période en cours ; à défaut, l'autorisation de travail à temps partiel cesserait.

La demande de l'agent devrait comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve

qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par l'assemblée délibérante ainsi que l'organisation du travail souhaitée. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de sur-cotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

L'agent qui souhaiterait réintégrer ses fonctions à temps plein ou modifier les conditions d'exercice du temps partiel avant le terme de la période de travail à temps partiel devrait en effectuer la demande deux mois au moins avant la date de réintégration souhaitée.

La réintégration sans délai serait ouverte aux agents en cas de motif grave notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage...). Cette demande de réintégration sans délai ferait l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Le bureau a émis un avis favorable dans sa séance du 8 juin 2017.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, ADOPTE le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

PRECISE :

- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2017 ;
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

VOTANTS : 80

POUR : 80

Instauration de l'indemnité de mobilité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2015-933 du 30 juillet 2015 portant attribution d'une indemnité de mobilité à certains agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2015-934 du 30 juillet 2015 fixant les plafonds de l'indemnité de mobilité attribuée à certains agents de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 6 juin 2017;

Le Président indique que, depuis le 1^{er} août 2015, il est possible de mettre en place l'indemnité de mobilité destinée à compenser, au profit de l'agent, les changements d'employeur et de lieu de travail imposés à ce dernier dans le cadre d'une réorganisation territoriale. Cette indemnité a vocation à compenser les coûts liés au changement de résidence familiale ou à l'allongement de la distance domicile-travail.

Il informe qu'il doit s'agir d'une mobilité entre collectivités territoriales ou entre une collectivité territoriale et un établissement public.

Le Président précise que la réorganisation territoriale peut être établie dans les situations suivantes (liste non exhaustive) : Transfert de compétences entre des collectivités territoriales et le groupement de collectivités territoriales dont elles sont membres ; Transformation d'un EPCI (établissement public de coopération intercommunale) sans fiscalité propre en EPCI avec fiscalité propre ; Création d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte ; Création d'un EPCI à fiscalité propre ; Fusion d'EPCI à fiscalité propre ; Etc... .

Au regard de ces éléments, le Président propose les critères de détermination de l'indemnité de mobilité suivants :

➤ **Mobilité impliquant exclusivement un allongement de la distance domicile-travail**

Le montant de l'indemnité de mobilité est fixé en fonction de l'allongement de la distance aller-retour entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail de l'agent.

L'allongement de la distance entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail de l'agent correspond à la différence kilométrique constatée d'après l'itinéraire le plus court par la route entre, d'une part, la résidence familiale et l'ancien lieu de travail et, d'autre part, la résidence familiale et le nouveau lieu de travail.

Pour les agents qui changent de lieu de travail sans changer de résidence familiale, les plafonds de l'indemnité de mobilité qui peut leur être versée sont fixés ainsi qu'il suit :

Allongement de la distance aller-retour entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail	Montant plafond de l'indemnité de mobilité
Inférieur à 20 km	Pas de versement
Compris entre 20 et 40 km	1 600 euros

Compris entre 40 et 60 Km	2 700 euros
Compris entre 60 et 90 Km	3 800 euros
Egal ou supérieur à 90 Km	6 000 euros

L'indemnité de mobilité est versée au plus tard dans l'année qui suit l'affectation de l'agent sur son nouveau lieu de travail.

➤ **Détermination de l'indemnité en fonction du temps de travail de l'agent**

Lorsque l'agent exerce ses missions à temps partiel ou à temps non complet pour un nombre d'heures égal ou supérieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire du temps de travail, il bénéficie de l'indemnité de mobilité dans les mêmes conditions que s'il travaillait à temps plein.

Lorsque le nombre d'heures travaillées est inférieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire du temps de travail, l'indemnité de mobilité est égale à la moitié de celle de l'agent travaillant à temps plein.

➤ **Cas de l'agent ayant plusieurs lieux de travail ou employeurs différents**

Lorsque l'agent relève d'un même employeur public et qu'il est affecté sur plusieurs lieux de travail, l'indemnité de mobilité tient compte de l'ensemble de l'allongement des déplacements entre sa résidence familiale et ses différents lieux de travail.

Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics, la participation de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

➤ **Cas du remboursement de l'indemnité par l'agent**

Si le bénéficiaire de cette indemnité quitte volontairement son nouveau lieu de travail avant l'expiration d'un délai de 12 mois, l'autorité territoriale pourra lui demander le remboursement de l'indemnité.

➤ **Cas d'exclusion du dispositif**

L'indemnité de mobilité ne peut pas être attribuée :

- A l'agent percevant des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence familiale et son lieu de travail ;
- A l'agent bénéficiant d'un logement de fonction et qui ne supporte aucuns frais de transport pour se rendre sur son lieu de travail ;
- A l'agent bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- A l'agent bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail ;
- A l'agent transporté gratuitement par son employeur ;
- L'indemnité de mobilité est exclusive de toute autre indemnité ayant le même objet.

Considérant les avis favorables du Comité Technique le 6 juin 2017 et du bureau communautaire le 8 juin 2017,

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE l'instauration de l'indemnité de mobilité ;

DECIDE la validation des critères et montants susvisés.

VOTANTS : 80

POUR : 80

PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NORD EST BEARN

En préambule aux débats, le Président rappelle que, depuis la création de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn, ses collègues et lui-même avaient bien en tête que l'une des communes souhaitait aller vers la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées et l'autre vers la Communauté de Communes du Pays de Nay. Les trois anciennes communautés de communes ont connu dans les années passées des évolutions mettant les élus dans des situations particulières de choix. Celui qui nous a guidé l'an passé a été celui d'avoir un territoire permettant d'envisager l'avenir de manière constructive afin de satisfaire les besoins des administrés, d'où le choix de la fusion de bloc à bloc. En tant que Président, il considère que son mandat est de parvenir à ce que la Communauté de Communes prenne sa structuration dans les trois ans qui viennent. Aussi, le Président défendra-t-il la parole du bureau pour refuser le départ des communes de Nousty et Labatmale, avec tout le respect dû aux élus de celles-ci.

Départ de la commune de Nousty

L'arrêté préfectoral n°64-2016-07-22-009 a porté création de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn par fusion des trois territoires concernés, à savoir les Communautés de Communes Ousse-Gabas, Pays de Morlaàs et du Canton de Lembeye en Vic Bilh.

La communauté de communes du Nord Est Béarn est donc certes le fruit de l'application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRE mais également de la volonté des élus qui ont porté le projet de fusion bloc à bloc lors de la réunion de la CDCI du 1^{er} février 2016. En effet, il a été proposé, lors de cette séance, d'amender le projet de SDCI présenté- fusion entre le Pays de Morlaàs et le Canton de Lembeye en Vic Bilh- en y intégrant la Communauté de Communes d'Ousse-Gabas dans son ensemble « *Ce territoire cohérent, regroupant près de 33 000 habitants, permettra un renforcement de la solidarité financière entre les communes du sud, plus urbaines, et celles du nord, plus rurales. Véritable porte d'entrée du Nord Est du Béarn, ce nouveau territoire présente des richesses touristiques qui seront développées, aptes à porter la notoriété et l'image du Béarn (Vic Bilh, Lac du Gabas, Plan Local de Randonnée avec la rando-dessin, concept novateur dans les Pyrénées-Atlantiques). Situé à la croisée de deux bassins de vie (Tarbes et Pau), il est à même d'offrir à sa population les services qu'elle en attend (crèches, Relais assistantes maternelles, accueils de loisirs, aides aux associations, Maison de la Santé, services à destination des personnes âgées...) tout en poursuivant la politique d'appel à la mutualisation pratiquée actuellement sur les 3 EPCI concernés (mutualisation avec les services techniques municipaux afin de ne pas créer de doublons par exemple ; mise à disposition d'animateurs communautaires pour animer les TAP municipaux ; ...)* ; il n'y aura donc pas une majoration des coûts mais au contraire la poursuite du meilleur service au meilleur prix. Le poids de la fiscalité sur les entreprises et les habitants sera donc moins lourd que dans les propositions du projet de SDCI. Le futur EPCI pourra enfin s'appuyer sur des centralités de taille moyenne (Morlaàs, Soumoulou, Ger, Pontacq, Lembeye) et les structures existantes pour développer sans heurt les nouvelles compétences à prendre (regrouper les SPANC avec le SMVAO afin de développer la compétence assainissement, l'Office de Tourisme du Pays de Morlaàs, la MARPA de la communauté de communes de Lembeye en Vic Bilh....) ». (Extrait de l'amendement voté par la CDCI).

Les travaux de préparation ont donc pu débuter en septembre 2016 pour une mise en place effective au 1^{er} janvier 2017. Après les premiers mois passés à la mise en route réglementaire de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn et à la connaissance des dossiers portés par les anciennes intercommunalités, il est possible de dire que désormais, la Communauté de Communes du Nord Est Béarn est en ordre de marche.

Il s'avère que la commune de Nousty a émis la volonté de quitter le territoire de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn afin de rejoindre la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées. Cette décision fait suite à une décision des élus municipaux de Nousty entamée lors des travaux préparatoires au SDCI et confirmée par délibération du 13 mars 2017.

Les élus communautaires sont invités à participer aux décisions au sein de la CCNEB, que ce soit au travers des commissions ou du conseil communautaire (6 en comptant la séance du 29 juin 2017). Les travaux se déroulent dans un esprit de concertation, en respect de toutes les tendances, dans le choix constant de la solidarité de territoire au niveau des 74 communes. Sur le plan fiscal, la CCNEB est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique, avec un choix de lissage de la fiscalité ainsi que mentionné dans la délibération n°2017-1304-7.2-76 (6 ans pour la cotisation foncière des entreprises ; 12 ans pour la taxe d'habitation, le foncier bâti et le foncier non bâti), ce afin d'alléger les répercussions financières sur les entreprises et les administrés.

Les travaux relatifs au PLUi sur le territoire de l'ancienne CCOG se poursuivent, le PADD étant actuellement en cours d'élaboration, avec une participation très active des élus des 15 communes concernées, dont ceux de Nousty. La CCNEB prend en charge les frais d'instruction par l'APGL pour les communes de l'ancienne CCOG disposant d'un document d'urbanisme, ce qui est également le cas de la commune de Nousty. Les habitants bénéficient des structures mises en place proposées par la CCNEB : réseau de lecture publique, accueils de loisirs, piscine, structures multi-accueil, ramassage et traitement des ordures ménagères et déchetteries....

Forte de 1 605 habitants (chiffres de 2015), la commune de Nousty est en pleine expansion ; son dynamisme s'appuie fortement sur le travail et les actions réalisés par les élus communautaires, que ce soit dans le cadre de la CCOG ou dans celui de la CCNEB. Clairement identifiée comme commune support de la polarité majeure urbaine qu'est Soumoulou, elle constitue une porte d'entrée de territoire au sein de la CCNEB clairement identifiée. La CCNEB poursuit les efforts de développement engagés par la communauté de communes d'Ousse Gabas en portant l'extension de la crèche de Nousty de 20 à 30 lits, la ZAC Pyrénées Est Béarn à proximité immédiate du diffuseur autoroutier (avec des terrains situés à la fois sur Nousty, Soumoulou et Limendous). De plus, la commune de Soumoulou se situe dans la continuité immédiate de Nousty : un départ de la seconde de la CCNEB fragilisera donc le positionnement de cette commune support.

La commune de Nousty connaît par ailleurs une forte progression démographique (Nousty, Soumoulou et Limendous portent à elles seules 80 % du poids de cette augmentation), avec un revenu fiscal moyen de plus de 30 000 €. Un départ de la CCNEB impacterait donc inévitablement les finances communautaires. Par ailleurs, la commune de Nousty se trouverait redevable auprès de la communauté des investissements réalisés sur son territoire. Elle devrait également subir le coût du fonctionnement de la structure multi-accueil. Il importe donc de chiffrer l'impact sur la population municipale.

Certes, les conseils municipaux sont souverains quant aux décisions à prendre pour leur commune et leurs administrés. Toutefois, il faut prendre en compte également les conséquences des décisions municipales à l'échelle du territoire de la CCNEB et de la solidarité mise en place.

Compte tenu de ce qui précède, le Président, avec l'avis unanime (19 voix pour 2 abstentions) des membres du bureau, propose qu'il soit émis un refus au départ de la commune de Nousty de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn.

Avant de lui laisser la parole, le Président remercie Monsieur BORDE-BAYLACQ, Maire de Nousty, pour avoir eu la correction de l'avoir sollicité avant d'envoyer l'information sur le sujet aux élus des 74 communes. Bien entendu, il n'allait pas l'empêcher.

Reconnaissant le plaisir qu'il a à voir la commune de Nousty ainsi courtisée, Monsieur BORDE-BAYLACQ rappelle que la position de la commune de Nousty ne date pas de 2017 : depuis 2002, il est souhaité adhérer à la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées. Le bassin de vie de Nousty est bien celui de Pau ; or c'est là l'un des piliers, des fondamentaux de la loi NOTRe. Beaucoup de choses lient Nousty à l'agglomération paloise : le collègue (Jeanne d'Albret), le bus (arrêt à Artigueloutan), la fibre optique, Pau Nousty Hand Ball (plus aidé par la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées). Certes, la démarche peut paraître individualiste, ce qui provoque un certain embarras chez lui. Quand il a été question de fusion de bloc à bloc, les élus de la commune de Nousty n'ont pas voulu poser de problème mais dès cet instant-là avaient émis la volonté de déposer une demande d'adhésion à la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées dès que possible, d'autant que le conseil communautaire de celle-ci a délibéré ainsi il y a dix-huit mois.

Le Président, rappelant que les 74 communes sont importantes pour la Communauté de Communes du Nord Est Béarn, s'étonne de savoir que l'agglomération paloise a émis un avis favorable alors que la question est débattue, à sa connaissance, uniquement ce 29 juin.

Monsieur VOISIN rappelle que la commune de Nousty a bénéficié de nombreux investissements communautaires sur son territoire : zone d'activités, crèche, ...

Monsieur BORDE-BAYLACQ regrette l'instauration de frontières entre les intercommunalités alors qu'il pourrait être travaillé avec des conventions. Il reconnaît toutefois qu'il n'a pas participé à la création de l'ancienne Communauté de Communes Ousse-Gabas, ayant été élu en 2014.

Après l'avoir clôturé le débat, le Président soumet à la décision de l'assemblée la question suivante : « êtes-vous d'accord pour que la commune de Nousty quitte la communauté de communes du Nord Est Béarn ? » Il précise que le « oui » signifie que le votant accepte le départ, le non qu'il le refuse.

Il est décidé de procéder au vote à bulletins secrets. Le dépouillement donne les résultats suivants :

« oui »	24 voix
« non »	46 voix
Bulletins blancs	10

Le conseil communautaire, à la majorité de 46 voix pour et 24 voix contre,

EMET un refus au départ de la commune de Nousty de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn.

CHARGE le Président de notifier la présente décision au Maire de chacune des communes membres de la communauté de communes du Nord Est Béarn afin que les conseils municipaux se prononcent sur la question suivante : « Etes-vous d'accord pour que la commune de Nousty quitte la communauté de communes du Nord Est Béarn ? »

RAPPELLE les dispositions de l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine ou d'une métropole, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées. Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable. »

Départ de la commune de Labatmale

L'arrêté préfectoral n°64-2016-07-22-009 a porté création de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn par fusion des trois territoires concernés, à savoir les Communautés de Communes Ousse-Gabas, Pays de Morlaàs et du Canton de Lembeye en Vic Bilh.

La Communauté de Communes du Nord Est Béarn est donc certes le fruit de l'application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRE mais également de la volonté des élus qui ont porté le projet de fusion bloc à bloc lors de la réunion de la CDCI du 1^{er} février 2016. En effet, il a été proposé, lors de cette séance, d'amender le projet de SDCI présenté- fusion entre le Pays de Morlaàs et le Canton de Lembeye en Vic Bilh- en y intégrant la Communauté de Communes d'Ousse-Gabas dans son ensemble « *Ce territoire cohérent, regroupant près de 33 000 habitants, permettra un renforcement de la solidarité financière entre les communes du sud, plus urbaines, et celles du nord, plus rurales. Véritable porte d'entrée du Nord Est du Béarn, ce nouveau territoire présente des richesses touristiques qui seront développées, aptes à porter la notoriété et l'image du Béarn (Vic Bilh, Lac du Gabas, Plan Local de Randonnée avec la rando-dessin, concept novateur dans les Pyrénées-Atlantiques). Situé à la croisée de deux bassins de vie (Tarbes et Pau), il est à même d'offrir à sa population les services qu'elle en attend (crèches, Relais assistantes maternelles, accueils de loisirs, aides aux associations, Maison de la Santé, services à destination des personnes âgées...) tout en poursuivant la politique d' appel à la mutualisation pratiquée actuellement sur les 3 EPCI concernés (mutualisation avec les services techniques municipaux afin de ne pas créer de doublons par exemple ; mise à disposition d'animateurs communautaires pour animer les TAP municipaux ; ...)* ; il n'y aura donc pas une majoration des coûts mais au contraire la poursuite du meilleur service au meilleur prix. Le poids de la fiscalité sur les entreprises et les habitants sera donc moins lourd que dans les propositions du projet de SDCI. Le futur EPCI pourra enfin s'appuyer sur des centralités de taille moyenne (Morlaàs, Soumoulou, Ger, Pontacq, Lembeye) et les structures existantes pour développer sans heurt les nouvelles compétences à prendre (regrouper les SPANC avec le SMVAO afin de développer la compétence assainissement, l'Office de Tourisme du Pays de Morlaàs, la MARPA de la communauté de communes de Lembeye en Vic Bilh....) » (Extrait de l'amendement voté par la CDCI).

Les travaux de préparation ont donc pu débuter en septembre 2016 pour une mise en place effective au 1^{er} janvier 2017. Après les premiers mois passés à la mise en route réglementaire de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn et à la connaissance des dossiers portés par les anciennes intercommunalités, il est possible de dire que désormais, la Communauté de Communes du Nord Est Béarn est en ordre de marche.

Il s'avère que la commune de Labatmale a émis la volonté de quitter le territoire de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn afin de rejoindre la Communauté de Communes du Pays de Nay. Le Président de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn, bien que n'ayant pas été destinataire direct de la délibération prise par la commune, en a été informé par Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette décision fait suite à une décision des élus municipaux de Labatmale entamée lors des travaux préparatoires au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, tout comme les communes de Barzun, Livron, Lucgarier et Gomer. Les quatre dernières communes précitées, malgré leur ferme volonté première de rejoindre la Communauté de Communes de Nay, ont intégré totalement la Communauté de Communes du Nord Est Béarn suite aux décisions préfectorales.

La décision des élus de Labatmale reposerait sur (Source : publication de la Communauté de Communes du Pays de Nay):

- la proximité géographique de la commune avec les communes de Saint-Vincent et Bénéjacq, membres de la communauté de communes du Pays de Nay ;
- l'histoire partagée avec certaines communes de la dite communauté (Coarraze-Nay en particulier) ;
- les convergences géographiques par rapport à la limite de la Vallée de l'Ousse, au massif forestier, aux itinéraires et sentiers ;
- aux liens et services communs avec la commune de Saint-Vincent ;
- la taille de la Communauté de Communes du Pays de Nay, plus favorable à la représentation et à la participation des élus ;
- la participation de la commune de Labatmale aux travaux du SCOT du Pays de Nay ;
- l'accès des habitants aux services de la communauté de communes du Pays de Nay ;
- l'intérêt pour d'autres types de services communautaires de proximité (transport à la demande, portage de repas, jeunesse...)
- les thématiques patrimoniales et paysagères communes...

Les élus communautaires sont invités à participer aux décisions au sein de la CCNEB, que ce soit au travers des commissions ou du conseil communautaire (6 en comptant la séance du 29 juin 2017). Les travaux se déroulent dans un esprit de concertation, en respect de toutes les tendances, dans le choix constant de la solidarité de territoire au niveau des 74 communes. Sur le plan fiscal, la CCNEB est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique, avec un choix de lissage de la fiscalité ainsi que mentionné dans la délibération n°2017-1304-7.2-76 (6 ans pour la cotisation foncière des entreprises ; 12 ans pour la taxe d'habitation, le foncier bâti et le foncier non bâti), ce afin d'alléger les répercussions financières sur les entreprises et les administrés.

Les travaux relatifs au PLUi sur le territoire de l'ancienne CCOG se poursuivent, le PADD étant actuellement en cours d'élaboration, avec une participation très active des élus des 15 communes concernées, dont ceux de Labatmale. La CCNEB prend en charge les frais d'instruction par l'APGL pour les communes de l'ancienne CCOG disposant d'un document d'urbanisme, ce qui est également le cas de la commune de Labatmale. Les habitants bénéficient des structures mises en place proposées par la CCNEB : réseau de lecture publique, accueils de loisirs, piscine, structures multi-accueil, ramassage et traitement des ordures ménagères et déchetteries....

Effectivement, la commune de Labatmale est en proximité immédiate avec la communauté de communes du Pays de Nay, partageant des services et des problématiques communes. Mais c'est la situation de toutes les communes de la communauté de communes du Nord Est Béarn limitrophes des autres territoires. De plus, des moyens juridiques permettent d'entretenir des collaborations étroites avec les communes appartenant à un EPCI différent, notamment par le biais de conventionnement.

Certes, les conseils municipaux sont souverains quant aux décisions à prendre pour leur commune et leurs administrés. Toutefois, il faut prendre en compte également les conséquences des décisions municipales à l'échelle du territoire de la CCNEB et de la solidarité mise en place.

Compte tenu de ce qui précède, le Président, avec l'avis majoritaire (15 voix pour 5 voix contre 1 abstention) des membres du bureau, propose qu'il soit émis un refus au départ de la commune de Labatmale de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn.

Sur invitation du Président, Monsieur NAUDE prend la parole au titre de la commune de Labatmale :

« Tout d'abord, je voulais remercier les 5 membres du bureau qui se sont positionnés pour notre départ ainsi que les nombreux élus qui nous ont adressé un mot de soutien ces derniers jours.

Mon propos ne sera pas ici de chercher à convaincre tout le monde et de rentrer dans un débat sans fin – surtout que cet avis n'a aucune valeur juridique par rapport à la procédure visée : accord de la CC d'accueil et accord du préfet. Vous êtes nombreux à être au courant de notre démarche depuis décembre 2016. Mon intervention aura le mérite de mettre tout le monde au même niveau d'information.

Comme vous avez pu le constater dans les délibérations envoyées, nous avons été cohérents dans notre positionnement à chaque étape.

Pour rappel, 1^{er} schéma proposé par le préfet – il envoyait 10 communes de la CCOG vers le Pays de Nay. Avis favorable à ce schéma de notre part après étude approfondie des impacts sur les habitants. Nous étions alors les premiers à nous positionner au moment où tout le monde se regardait en chien de faïence.

Vient ensuite la CDCI où a finalement été entériné le périmètre actuel de la CCNEB. Je voulais ici rappeler les faits. Plusieurs amendements au projet du préfet avaient été déposés ; il y avait donc plusieurs volontés d'élus. Sauf que seul un amendement a été discuté. En effet, si le premier amendement présenté remporte 2/3 des voix, les autres amendements ne sont pas discutés. M. Finzi qui portait ce projet a eu l'habileté politique de voir son amendement présenté en premier. Aurions-nous eu un résultat différent si l'ordre avait été différent ? Nous ne le saurons jamais.

Quoi qu'il en soit, un nouveau schéma a donc été élaboré par le préfet sur lequel chacun avait à se positionner. Nous nous sommes donc logiquement opposés à ce nouveau schéma.

A l'automne, nous avons eu de nombreux échanges au sein du conseil, avec les habitants du village. Cela nous a amenés à poursuivre notre démarche et à prendre cette dernière délibération dès décembre 2016 où nous demandions au pays de Nay d'envisager un rapprochement.

Comme vous avez pu le voir, nous avons avancé plusieurs arguments dans cette délibération. Je serai ravi d'apporter les éclairages nécessaires si vous avez des questions.

A l'heure actuelle, nous participons aux commissions, bureau et conseil communautaire du Pays de Nay. La CCPN a pris cette décision à l'unanimité. Nous visons une intégration à la CCPN au 1^{er} janvier 2018. Nous pensons qu'il est nécessaire d'aller vite pour ne pas entraver la bonne marche de la CCNEB et de ses projets.

Par rapport à l'argumentaire avancé contre notre départ, je voulais revenir sur un point particulier : la solidarité. Sous-entendant que nous ne sommes solidaires. Ce terme est souvent utilisé à toutes les sauces et je voudrais ici préciser la vision que nous en avons.

Le SIVOS entre Labatmale et Saint-Vincent est un bon exemple de solidarité. Une dizaine d'enfants de Labatmale étaient scolarisés à l'école de Saint-Vincent qui risquait de fermer. Le SIVOS nous a permis de dédier nos ressources sur le site de Saint-Vincent et sauver l'école. Du gagnant-gagnant !

Bien souvent le terme est galvaudé. Dans les faits, les petites communes se retrouvent à pallier aux manquements de certaines grosses communes. Un exemple : la prise de compétence PLUi qui empêche maintenant certaines communes en RNU de se lancer dans une carte communale et de se développer.

Pour conclure, à l'heure où tout le monde s'enthousiasme pour ce formidable élan de renouveau, on voit bien que rien ne change fondamentalement ici-bas.

Vous autres petites communes, qu'auriez-vous fait à notre place ? J'aurai ma réponse à l'issue du vote – c'est vous, petites communes, qui êtes majoritaires dans cette assemblée. »

Compte tenu de ce qui précède, le Président, avec l'avis majoritaire (15 voix pour 5 voix contre 1 abstention) des membres du bureau, propose qu'il soit émis un refus au départ de la commune de Labatmale de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn.

Après l'avoir clôturé, le Président soumet à la décision de l'assemblée la question suivante : êtes-vous d'accord pour que la commune de Labatmale quitte la communauté de communes du Nord Est Béarn ? Il précise que le « oui » signifie que le votant accepte le départ, le non qu'il le refuse.

Il est décidé de procéder au vote à bulletins secrets. Le dépouillement donne les résultats suivants :

« oui »	42 voix
« non »	35 voix
Bulletins blancs	2

Le conseil communautaire, à la majorité de 42 voix pour et 35 voix contre,

EMET un avis favorable au départ de la commune de Labatmale de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn.

CHARGE le Président de notifier la présente décision au Maire de chacune des communes membres de la communauté de communes du Nord Est Béarn afin que les conseils municipaux se prononcent sur la question suivante : « Etes-vous d'accord pour que la commune de Labatmale quitte la communauté de communes du Nord Est Béarn ? »

RAPPELLE les dispositions de l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine ou d'une métropole, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées. Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable. »

Fin de la séance à 23h50.

Vous voudrez bien faire part de vos remarques avant le 18 août 2017.